EDITION DE PARIS.

CAND BUILDING BUILDIN

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

RUR HARLAY-DU-PALAIS, & au coin du quai de l'Horloge, à Paris-

(Les lettres doivent être affranchies.)

Six Mois, 25 Francs. 48 Francs.

ABUNNEMENT,

Mois, 5 Francs. Trois Mois, 13 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE. ASSENCE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (2° ch.) : Travaux publics; locataire; diminution de jouissance; obligation du propriétaire. — Propriétaire; locataire failli, rente du fonds de commerce; référé; incompétence.— Cour d'appel de Paris (4° ch.): Compte-courant; ef-

fets remis sauf encaissement; compensation; contre-passement d'écritures. — Cour d'appel de Nimes (1ºº ch.) : Délai; distance; fraction; saisie immobilière; sommation au saisi; nullité; saisie; intérêt.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.). Bulletin : Condamnation à mort; rejet du pourvoi. Insurrection de juin; Conseil de guerre; rejet de pourvoi. - Garde nationale; greffier; inscription volontaire;

dispense complète du service. - Cour d'assises de la Seine: Affaire Huguet; assassinat d'une femme par son mari. — Cour d'assises de la Marne: Faux par un notaire dans l'exercice de ses fonctions.

Nominations Judiciaires. CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Quelques mots nous suffirent pour résumer la séance d'aujourd'hui; nous n'avons eu, fort heureusement, qu'une menace d'orage. C'est à l'occasion des élections du département des Côtes-du-Nord que le ciel parlementaire s'est un instant assombri. Deux protestations étaient jointes au dossier; l'une s'appuyait sur l'envoi de la fameuse dépêche télégraphique du 12 mai, sur une lettre du préset aux maires et sur une circulaire de l'évêque du liocèse ; l'autre était fondée sur ce fait qu'un assez grand nombre d'électeurs militaires n'auraient pas été appelés à participer au scrutin, et que le résultat des opérations élec-torales eût pu être modifié, s'ils eussent été admis à voter. Un débat assez vif s'est engagé sur ces différens griefs; un membre de l'extrême-gauche, M. Chauffour, les a tous passés en revue; mais le plus saillant était évidemment celui qui avait trait à l'exclusion des électeurs militaires; c'est aussi le point sur lequel l'orateur a le plus longuement insisté. Les conclusions du bureau, qui tendaient à l'admission des représentans élus, ont été défendues avec châleur par le rapporteur, M. Sainte-Beuve. Un mot du rapporteur a fait monter à la tribune le sergent Rattier. M. Sainte-Beuve ayant dit que l'armée n'était point disposée à se plaindre et qu'elle ne protestait pas, M. Rattier a cru devoir relever vertement cetta assertion; il est venu protester au nom de l'armée tout entière... De vio-lentes réclamations se font entendre aussitot; M. le général Gourgaud et quelques autres membres interpellent mergiquement l'orateur. « Vous n'avez pas le droit de parler au nom de l'armée, lui crie-t-on; l'armée ne vous a pas donné le pouvoir de protester en son nom...» Mors la Montague se lève, s'indigne, fulmine, et l'agitaion devient extrême. ..

Mais après un instant de tumulte, la curiosité l'emporte sur la passion; la majorité se ravise et s'apaise; l'ex-trème gauche se rassied. Respect à l'orateur qui débute, l'Assemblée est tout yeux et tout oreilles ; silence embarrassant, attention perfide! Une émotion facile à comprendre s'empare du débutant, il hésite, il se trouble, il s'é-gare au sein des petits détails; les idées se confondent dans son esprit, les mots expirent sur ses lèvres; il finit cependant par conclure et demande une enquête. La Monlagne bat des mains: la motion est fortement soutenue par un orateur inconnu qui, dit-on, se nomme M. Lesage. Mais la droite répond par des murmures, et les élections

des Côtes-du-Nord sont validées à une grande majorité. Point d'autre incident qui vaille la peine d'être signalé. On n'exigera pas de nous que nous applaudissions au mauvais jeu de mots que s'est permis un représentant de la gauche, M. Savoye, en contestant la validité des opérations électorales du département de l'Aude. Veut-on savoir d'où vient, au dire de M. Savoye, que les rouges sont rouges? Ils sont rougi de honte au souvenir de la politique suivie depuis la révolution de février.

Le mot ne méritait certainement pas les honneurs de la tribune; mais peut-être eut-il mérité de faire fortune à la

La séance a fini comme elle avait commencé, par des vérifications de pouvoirs. Nombre d'élections ont été validées sans contestation; mais il a été sursis à l'admission de M. Payer, représentant des Ardennes, en raison de sa qualité de maître de conférences à l'Ecole normale, qui soulève une grave question d'incompatibilité absolue. Il a été sursis également à l'admission de M. le général Changaroier, dont la nomination par le département de Seine-et-Oise a été attaquée pour cause d'incompatibilité relative.

A demain sans doute l'élection du président, des vice-Présidens et des secrétaires, et par suite la constitution définitive de l'Assemblée.

JUSTICE CIVILE

namps52 9. —
naillot,
ue St15 ans,
rée, 10 allel,
to ans,
rée, 10 allel,
to mile
to we stto ans,
to en au

COUR D'APPEL DE PARIS (2° ch.). Présidence de M. Lassis.

Audience du 24 mai. TRAVAUX D'UTILITÉ PUBLIQUE. - LOCATAIRE. - DIMINUTION

DE JOUISSANCE. — OBLIGATION DU PROPRIETAIRE. Le locataire qui éprouve une diminution de jouissance par suite de travaux d'utilité publique, tels que l'établissement d'un chemin de fer, peut, s'il opte pour la continuation du bail, exiger du propriétaire l'éxicution des travaux et réparations processires pour metter la chose louie en état de parations nécessaires pour mettre la chose louée en état de servir à l'usage auquel elle est destinée.

Néanmoins, cette obligation du propriétaire n'est point absolue, en ce sens que l'importance des travaux à faire ne doit pas être hors de proportion avec la valeur de l'immeuble et le prix de la location.

Cette question, qui se présente fréquemment depuis quelques années, n'est pas sans difficultés. En effet, d'après l'art, 1722 du Code civil, la destruction partielle de de chose louce, par suite de force majeure, ne denne au

locataire que le droit de demander la résiliation du bail | surtout du fonds de commerce, de l'acha'andage et du droit | Tribunaux des 23 et 24 avril dernier.) ou une diminution de loyer, sans que, dans l'un et l'autre cas, il y ait lieu à ancun dédommagement. Mais, si le locataire opte pour la continuation du bail, les art. 1719 et 1720 obligent le propriétaire à entretenir la chose louée en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée, et à faire pendant la durée du bail toutes les réparations nécessaires, autres que les locatives. Cette obligation du propriétaire doit-elle être considérée comme rigoureuse et absolue, même dans le casoù le trouble et la diminution de jouissance proviennent de cas fortuit? L'affirmative est soutenue par M. Duvergier, t. I, n° 523, et par M. Troplong, t. II, n° 220. — Mais la jurisprudence, d'abord contraire (V. Paris, 5 mai 1826), tend à apporter à la rigueur de cette règle un tempérament d'équité. En effet, trois arrêts de la Cour de Paris, des 12 février 1833, 3 août 1847 et 3 février 1849, ne permettent pas de douter que l'importance des travaux à exécuter par le propriétaire en grand à la valeur de l'immemble et au prix des lore, eu égard à la valeur de l'immeuble et au prix des locations, ait été prise en considération dans l'appréciation de la demande des locataires.

Cette solution équitable est conforme à l'opinion émise par M. de Villeneuve à propos d'un arrêt de la Cour de cassation du 7 juillet 1849. (Vol. 1847, 1-835.) C'est aussi en ce sens que la Cour a statué dans l'espèce suivante :

M. Vocher a loué à M. Drouart, fabricant de papiers peints, moyennant 800 fr. de loyer annuel, un corps de logis, un hangar et une écurie dépendant d'une propriété s se à Bercy, rue Grange-aux-Merciers.

L'Etat, pour l'établissement du chemin de fer de Lyon, sans toucher aux constructions louées à M. Drouart, a abaissé le sol de la rue Grange-aux-Merciers, de manière à mettre la porte d'entrée du corps de logis à près d'un mètre au-dessus du sol, et la porte cochère qui donne accès à l'écurie et au hangar à près de quatre mètres audessus de la rue.

Pour rétablir les lieux en état de servir à l'industrie du locataire, il fallait, d'après l'expert commis par ordonnance de référé, construire un escalier au-devant de la porte bâtarde; reprendre la totalité du bâtiment en sousœuvre ; déblayer le cube de terre qui se trouve à l'entrée de la porte cochère pour regagner ensuite, par une pen-te, le sol où doit se trouver l'écurie et le hangar, demolir cette écurie et ce hangar, et les reconstruire.

Le locataire forma contre le propriétaire une demande tendante à le contraindre à l'exécution de ces travaux. Ce-

lui-ci appela en garantie l'Etat, au nom duquel on pro-pose l'incompétence de l'autorité judiciaire.

Jugement du Tribunal civil de la Seine, qui déboute le locataire de sa demande par le mouif que le trouble proveuait du fait de l'Etat, et non du fait de Vocher, propriétaire, qui n'avait pu résister à l'autorité publique; qu'ainsi, aux termes de l'article 1725 du Code civil, il ne saurait être tenu de garantir Drouart des troubles apportés à sa jouissance par des faits qui lui sont étrangers et qu'il ne pouvait empêcher.

Sur l'appel, la thèse du droit posée par ce jugement a été abandonnée comme contenant une assimilation errcnée de troubles par voies de fait de tiers, avec le trouble de droit tel que celui résultant de travaux pour cause d'utilité publique; tout le débat a porté sur le mode de conciliation des dispositions de l'article 1722 du Code civil avec les articles 1719 et 1720.

La Cour, après aveir entendu les plaidoiries de Me Legat pour Drouart, appelant, M' Rivollet pour Vocher, in-timé, et M' de Moracin, avocat, pour M. le préfet de la Seine, représentant de l'Etat, appelé en garantie, et en ses conclusions conformes M. de Royer, avocat-général, a admis le déclinatoire proposé par l'Etat, et statué en ces termes sur la demande principale:

« Considérant que l'abaissement du niveau du sol de la rue Grange-aux-Merciers, à Bercy, par suite de l'établissement du cliemin de fer de Paris à Lyon, a eu pour effet de rendre inaccessible aux voitures la cour de la maison n° 54, appartenant à Vocher, sur ladite rue, et par conséquent de trou-bler Drouart, l'un des locataires de ladite maison, dans sa jouissance et dans l'exercice de son industrie ;

» Considérant que Vocher, tenu, comme bailleur, d'entre-tenir la chose louée en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée, ne peut être dispensé de cette obligation sous le prétexte que le trouble allégué ne provient pas de son fait, puisqu'à raison même de ce trouble, il a, en sa qualité de propriétaire, une action en indemnité contre l'Etat, action qu'il a portée devant l'autorité administrative ;

Considérant néanmoins que, dans la situation respective des parties, les réparations à la charge de Vocher ne doivent pas être en disproportion avec la valeur de l'immeuble loué à Drouard et avec le prix de son loyer;

» Qu'il convient que la Cour soit édifiée sur l'importance relative de cet immeuble et des réparations indiquées dans le rapport de l'expert commis par ordonnance de rétéré; qu'ainsi y a lieu d'ordonner un supplément d'expertise;

» Ordonne, avant faire droit sur la d mande principale et

sur la demande en dommages-intérêts, que Mavré, expert déjà commis, donnera son avis sur le prix tant des travaux indiqués dans son précédent rapport que de tous autres qu'il ju-gerait nécessaires, mais suffisans, pour rendre à Drouard la jouissance des lieux à lui loués; qu'il donnera également son avis sur la valeur actuelle de la maison, considerée dans son ensemble et dans l'état où elle se trouve; dépens et moyenes réservés. »

Même audience.

PROPRIÉTAIRE. - LOCATAIRE FAILLI. - VENTE DU FONDS DE COMMERCE. - RÉFÉRÉ. - INCOMPÉTENCE.

Le juge des référés est incompétent pour ordonner, sur la de-mande du propriétaire, contre la volonté du syndic, la vente du fonds de commerce appartenant au locataire tom-bé en faillite; l'achalandage et le droit au bail n'étant pas soumis au privilège du propriétaire, c'est au juge-commis saire de la faillite d'en ordonner la vente, sur la demande du syndic, et de régler le mode et les conditions de cette vente dans l'intérêt de la masse.

Ainsi jugé par l'arrêt dont suit le texte :

"Considérant que le propriétaire n'a pour gage des loyers que les meubles qui garnissent les lieux loués;
"Que dans l'espèce, il avait usé de son droit en saisissant les meubles et en obtenant un jugement qui en ordonne la vente aux enchères publiques dans la forme ordinaire;
"Que le juge des référés ne pouvait, sur la demande du propriétaire et contre la volonté du syndic de la faillite, ordonne la vente davant polaries aut du mobilles galai soit

au bail, objets sur lesquels le propriétaire n'avait aucun droit privatif;

» Que le juge des référés était encore incompétent en ce qui touche ces derniers objets, puisque le Gode de commer-ce, art. 470 et 486, confere spécialement au juge-commissaire en matière de faillites le pouvoir d'ordonner, sur la deman-de des syndics, la vente des effets mobiliers faisant partie de l'actif, et de déterminer le mode et les conditions de la ven-

te, dans l'intérêt de la masse;

» Que, sous tous les rapports, le juge des référés a donc commis un excès de pouvoirs;

» Annulle l'ordonnance comme incompétemment rendue.» (Plaidant, M° Horson pour le syndic de la faillite Cuvé, et Fayolle pour le sieur Boutarel; conclusions conformes de l'Evesque, substitut du procureur-général.)

COUR D'APPEL DE PARIS (4º chambre). Présidence de M. Delahaye. Audience du 2 mai.

COMPTE-COURANT. - EFFETS REMIS SAUF ENCAISSEMENT. -COMPENSATION. - CONTRE-PASSEMENT D'ECRITURES.

Lorsqu'un négociant a reçu en compte-courant et sauf encaissement, sans retenir d'escompte, des billets du montant desquels il a crédité celui qui les lui a remis, il peut, en cas de non paiement de cès effets. L'en débiter immédiatement, et éteindre ainsi, par un simple contre-passement d'écritures, une delle qu'il n'avait contractée que provisoirement et sous une condition qui n'est point exécutée.

Ce mode d'opérer ne constitue pas, de la part de ce négociant, une manière d'opérer, une compensation que rendrait impossible la surrenance de la faillite de celui qui a remis les effets; il n'est que la conséquence nécessaire de la position que les parties se sont faite et des conditions qu'elles se sont imposées en créant le compte courant, et est d'ailleurs conforme aux usages du commerce en pareille matière.

Ainsi jugé par arrêt confirmatif avec adoption des motifs d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 17 mai 1847, dont voici le texte, qui fait suffisamment connaître les faits de la cause :

Le Tribunal,

» Après en avoir délibéré conformément à la loi : Attendu que Lombard, déclaré en faillite le 31 octobre

1845, ayant obtenu un concordat, puis un abandon d'actif, le commissaire, à l'exécution de concordat, reprenant l'instance précédemment introduite par le syndic, demande à Lehideux le paiement d'une somme de 18,693 francs, dont il se prétend débiteur, pour solde du compte de Lombard chez lui au 19 février 1843, date à laquelle a été fixée l'ouverture définitive de la faillile. de la faillite;

» Attendu que Lehideux prétend au contraire que par suite de non paiement à leurs échéances, des effets de commerce que Lombard lui a remis à-compte courant, loin d'être débi-teur, il est créancier d'une somme de 26,323 fr. 50 c., pour laquelle il demande reconventionnellement à être admis aux répartitions à faire dans les termes du concordat;

» Attendu que la difficulté entre les parties provient de ce que Lehideux prétend avoir porté au débit de Lombard, au fur et à mesure qu'ils lui sont revenus impayés, les effets qui lui avaient été remis, et dont il l'avait crédité lors des re-

» Qu'il s'agit donc dans l'espèce de décider si le mode d'o-pération constitue une compensation que l'état de faillite de L'mbard ne permettait pas, ou s'il est la conséquerce néces-

saire de la position que les parties se sont respectivement faite eu créant le compte courant;

» Attendu que d'après les pièces, livres et documens produits au Tribunal, le compte de Lombard sur Lehideux a pour élément des remises qu'il faisait à ce dernier, soit en pour élément des remises qu'il faisait à ce dernier, soit en produit pair en effets de comparge soussit et de la comparge sous et de la comparge et de la comparge et de la comparge et de la comparge et de la co argent, soit en effets de commerce souscrits et endossés par lui, et que Lombard était crédité du montant intégral des esset à terme qu'il remettait avec intérêts à son prosit, à partir de leurs encaissemens, et qu'il était débité des sommes ou valeurs qu'il recevait avec intérêts au même taux, à partir des versemens ou de l'échéance; qu'il ressort donc de ce compte que Lehideux ne retenait aucun escompte des effets que lui remettait Lombard, mais qu'il entrait en compte cou-rant pur et simple, ainsi que cela se pratique dans le commerce pour cette nature d'opérations;

» Attendu qu'il est reconnu dans le commerce que le ban-

quier qui reçoit des effets en compte courant ne les prend que pour valoir au crédit du remettant après leur encaissement seulement; que le crédit qu'il en donne à l'instant de la remise, n'est qu'une mesure d'ordre et de comptabilité pour pourvoir à tout instant étab ir la position du compte et son résultat probable dans le cas où les valeurs à terme qu'il comprend seraient payées; que ce crédit n'est jusque la que

» Que, pour les valeurs dont le paiement n'a pas lieu à l'é-chéance, le montant en es t contrepassé au débit du remettant pour anéantir l'effet du crédit provisoire, et ne le laisse subsiser que pour les encaisssmens effectués;

» Attendu des lors que Lehideux n'est pas créancier de Lombard en vertu des billets impayés, mais bien seulement par le résultat du compte courant établi et balancé suivant le principe et les règles qui viennent d'être déterminés; qu'en reportant le montant de ces effets au débit de Lonibard, il n'a point opéré de compensation, mais qu'il n'a fait qu'exécuter les conditions sur lesquelles il les avait reçus;

» Attendu que l'état de faillite n'a pu apporter de change ment au contrat de fait, ni aux relations des parties exécutées par elles pour leur durée; que le syndic des créanciers Lombard ne saurait avoir plus de droits que ce dernier n'en avait lui-même avant la déclaration de faillite;

» Que la faillite a pu arrêter la continuation du compte courant, mais sans pouvoir faire sortir l'établi sement de la balance de ce compte des cond tions sur lesquelles ce compte a é.é admis pour base de rapports entre les par-

Par ces motifs. » Le Tribunal déclare François Sergent ès-nom qu'il procède mal fondé en sa demande contre Lehideux, et l'en dé-

» Statuant sur la deman le reconventionne le, con lamne François S rgent audit nom à admettre Lehideux aux répar-titions auxquelles donnera lieu le concordat Lombard, pour une créance de 26,323 fr. 50 c.; le condamne en tous les de-

Plaidant pour M. Sergent ès-nom appelant, M. Liouville; pour M. Lehideux, intimé, Me Horson; conclusions conformes de M. Auspach, substitut du procureur-gé-

Voir dans le sens de ces résolutions : cassation, 19 janvier 1823; cassation 20 décembre 1837. - Paris, 12 nodonner le vents devant notaire, soit du mobilier saisi, seit le syril 1849; (Voir pour ce dernier arrêt la Gasette des laubsister les noursuites antérieures depuis le dernier acte

Dans le sens contraire: Bordeaux, 7 mars 1826; cassation, 9 janvier 1838; Rouen, 13 décembre 1841; Rouen, 18 juin 1845; cassation, 27 avril 1846; Dijon, 29 avril 1847; cassation, 17 mars 1848.

COUR D'APPEL DE NIMES (100 cb.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. d'Ollivier, conseiller. Audience du 7 février.

DÉLAI. - DISTANCE. - FRACTION. - SAISIE IMMOBILIÈRE. SOMMATION AU SAISI. - NULLITE. - SAISIE. - INTERET.

Le délai de huit jours accordé par l'article 691 du Code de procédure civile, à l'effet de sommer le saisi de prendre communication du cahier des charges, doit être augmenté d'un jour par 3 myriamètres de distance entre le domicile du saisi et le lieu où siège le Tribunal, et en outre d'un jour pour toute fraction excédant 3 myriamètres.

Le saisi a intérêt à ce que les formalités prescrites par cet article soient remplies.

Une expropriation a été poursuivie contre le sieur Mer-cier devant le Tribunal de Largeutière, qui est distant de cinq myriamètres deux kilomètres du domicile du saist. Le 17 novembre 1848, un jugement a subrogé le sieur Brassier aux poursuites de cette saisie immobilière.

Le 27 du même mois, Brassier a fait au saisi la sommation prescrite par l'article 691 du Code de procédure

Par exploit du 15 décembre, le saisi demande la nullité de cette sommation, comme n'ayant pas eu lieu dans le délai prescrit, et par suite la nullité de toute la procédure antérieure.

Jugement du 19 décembre 1848, par lequel le Tribunal repousse cette demande : Tiel and mondo 12 in Elet au

« Attendu que, par jugement du 17 novembre dernier, Brassier a été subrogé aux poursuites de l'expropriation commencée par le sieur Savoie contre Mercier; » Attendu que, conformément aux dispositions de ce juge-

ment, les poursuites de cette reprise, à partir du dernier acte valable, qui est le cahier des charges, , déposé le 2 septembre 1848, et que les délais pour accomplir les actes auivans ont couru à dater du jour du jugement de subroga-

» Attendu que les sommations aux créanciers et au saisi

"Attendu due les sommandes aux creatiers et au saist ont été faites par exploits des 24, 25 et 27 novembre; "Qu'il n'y a aucune difficulté au sujet des deux premiè-res; que seulement le saisi soutient que la deuxième n'a pas eu lieu dans le délai voulu par l'article 691 du Code de pro-

» Attendu qu'aux termes de cet article, le délai pour signi-fier la sommation doit être augmenté d'un jour par cinq myriametres de dis ance, entre le domicile du saisi et celui du

siège du Tribanal;

» Que dans l'espèce, il est établi en fait que cette distance
est de cinq myriamères deux kilomètres;

» Attendu dès-lors qu'il y a lieu d'augmenter le délai de
deux jours, l'un pour les cinq myriamètres, l'autre pour la

fraction de deux kilomètres;
» Que l'on ne pourrait sans injustice priver la partie de

l'augmentation d'un délai à raison de cette fraction qui, dans certains cas donnés, peut se porter à plus de neuf myria-» Que sur ce point la jurisprudence, fondée sur quatre ar-rê s successifs de la Cour de cassation, paraît bien arrêtée;

» Attendu dès-lors que la sommation faite le 27 novembre Attendu, d'ailleurs, que ce moyen de nullité est sans

griefs pour le saisi, puisque les poursuites peuvent toujours être reprises à partir du dernier acte valable; » Le Tribunal déclare valable et régulière la sommation

du 27 novembre dernier; ce faisant rejette l'incident élevé

Appel relevé par ce dernier. On soutient pour lui en pre-mier lieu que le saisi a un intérêt incontestable à exiger, dans les poursuites dont il est l'objet, l'accomplissement rigoureux desformalités prescrites par la loi, et à se faire une arme de toutes les nullités, quelles qu'elles soient, qui peuvent amener l'annulation de la procédure dingée contre lui. En second lieu, il n'est pas douteux, dit-on, que les termes de l'article 691, en n'accordant une augmentation de délai que dans le cas où la distance entre le domicile du saisi et le lieu où siége le Tribunal est à cinq myriamètres, excluent par là même toute augmentation lorsque cette distance n'est qu'une fraction de cinq myriamètres. C'est ce que décide implicitement le sénatusconsulte du 13 brumaire an XIII, en déclarant que les fractions de dix à vingt myriamètres, ou de vingt à trente, ne doivent pas être comptés dans la prorogation du délai à l'expiration duquel les lois sont exécutoires.

Telle est, du reste, l'opinion de M. Dumoulin, Bibl. du Barr., 1º partie, page 215; Patricien, t. 1, p. 130; Favert de Langlade, t. 1, p. 145, 495; Toullier, tome 1, n. 73; Delaporte, tome 1, p. 145 et 495; Victor Augier, Encyclop. des J. de P., v° Citation, n. 26; Delvincourt, t. 3, p. 367, n. 8; t. 1, p. 10, n. 4.

Cette doctrine a été consacrée en matière d'enquête par la Cour de cassation, 14 août 1840; S. 40.1 913, et d'une manière générale par la Cour de Limoges, 15 février 1837; S. 38. 2. 171; 23 juin 1848.

Pour l'intimé, on soutient qu'en général les fractions de distance doivent toujours amener une augmentation de délai, ainsi que l'établit Chauveau, t. 1, p. 23; t. IV, p. 862. Il en est ainsi en ce qui touche le délai pour la promulgation des lois. Cass., 16 avril 1831; S. 61. 1. 209. Codes annotés de Gilbert, art. 1er, nº 88. Il en est ainsi pour le délai de la surenchère; Bordeaux, 27 novembre 1829; S. 30. 2. 56; Chauveau, 1033, Question; Troplong, nº 933. Il en est encore de même pour la dénonciation de la saisie-arrêt. (Art. 553 du Cede de procédure civile.) Chauveau, t. IV, p. 589. Cette règle est d'autant plus applicable, dans l'espèce, que le délai imparti dans l'art. 691 est à peine suffisant pour que, dans les cilconstances ordinaires, le poursuivant se mette en me-

Il est bizarre, d'ailleurs, que ce soit le saisi qui vience lui-même se plaindre du retard que les poursuites ont pu subir. Augun préjudice n'en est résulté pour lui ; et comvembre 1844. Douai, 5 mars 1845; Paris, 1" chambre, 21 | m., en définitif, l'annulation de la sommation laisserait être de la part du débiteur qu'un moyen chicaneux et dilatoire que la justice doit repousser : malitiis non est in-

« Adoptant les motifs des premiers juges, excepté celui pris de ce que la nullité de la sommation voulue par l'art. 691 du Code de procédure civile serait sans grief pour le saisi, parce que le saisi ne peut qu'avoir intérêt à ce que les forma-lités établies par la loi et les délais fixés par elle des actes de procédure pour parvenir à l'expropriation de ses immeubles soient observés et gardés, et que s'ils ne l'étaient pas grief serait inféré au saisi;

» Par ces motifs, » La Cour met l'appellation au néant;

» Ordonne que le jugement dont est appel, rendu entre parties par le Tribunal civil de Largentière, le 19 décembre 1848, sortira son plein et entier effet, etc. »

(M. Liquier, avocat-général, conclusions contraires; plaidans, Mes Redon et Balmelle, avocats).

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle). Présidence de M. Laplagne-Barris. Bulletin du 31 mai.

CONDAMNATION A MORT. - REJET DU POURVOI.

Le nommé Giraud Hervé, condamné à mort pour crime d'assassinat, par arrêt de la Cour d'assises de Maine-et-Loire du 7 mai dernier, s'est pourvu en cassation. Mais la Cour, au rapport de M. le conseiller Rochu, et sur les conclusions conformes de M. Nicias Gaillard, avocat-général, a rejeté le

INSURRECTION DE JUIN. - CONSEIL DE GUERRE. - REJET DE POURVOI.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Vincent Saint-Laurent, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Nicias Gaillard, a déclaré non recevable le pourvoi du nommé Pierre François Armand, condamné par le 2 Conseil de guerre à 10 ans de travaux forcés, pour participation à l'insurrection de juin.

GARDE NATIONALE. - GREFFIER. - INSCRIPTION VOLONTAIRE. DISPENSE COMPLÉTE DE SERVICE.

Le greffier d'un Tribunal, qui, dans un moment de péril public, s'est fait volontairement inscrire sur les contrôles de

la garde nationale, n'est pas tenu de faire le service. En conséquence, le Conseil de discipline devant lequel il est traduit pour manquement au service doit le renvoyer des fins de la citation par le seul fait qu'il excipe de sa qualité de membre d'un Tribunal.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Jacquinot-Godard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement du Conseil de discipline du betailler de Particio bataillon de Pontoise, sur le pourvoi de M. Nottelin. - Plaidant : Me Duboy.

Cette décision est conforme à la jurisprudence de la Cour. - Voir notamment arrêts des 21 juillet 1832, 21 mars 1834, 10 juin 1843 et 24 décembre 1847.

La cour a en outre rejeté les pourvois : 1° De Charles Legras, condamné aux travaux forcés à perpétuité par la Cour d'Assises des Ardennes, comme coupable du crime de viol sur sa fille; — 2° De Joseph Piet et Joseph Eveilland (Maine-et-Loire), 5 ans de réclusion, incendie; — 3° De Françoise Vergne, femme Gribouland (Creuse), 10 ans de travaux forcés, infanticide avec circonstances atténuantes; - 4º De François-Jean Luporsé, contre un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bastia, qui le renvoie aux assises pour tentative de meurtre; - 5° De Joseph Alexandre Robinet, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Metz, qui le renvoie aux assises pour tentative de meurtre; — 6° D'Alexandre-Frédéric Elerbach (Ardennes), 5 ans d'emprisonnement, vol avec ef-fraction dans un atelier, par un ouvrier qui y travaillait; 7° De Félix Cauchy (Ardennes), 10 ans de travaux forcés, incendie d'une maison habitee; — 8° De Gilbert Beaudenon (Greuse), 3 ans de réclusion, vol qualifié, circonstances atténuates; — 9° De Sébastien Massé (Gironde), 5 ans de travaux forcés, banqueroute franduleuse; —10° D'Yves-Marie Services (Finisher), vol. avec acceleda, effection et fouces. riennic (Finistère), vol avec escalade, effraction et fausses clés; — 11° De Pierre-Auguste Têtu (Aisne), 20 ans de travaux forcés, vol avec effraction et en récidive; -12º De Joseph Pourrière (Var), travaux forcés à perpétuité, meurtre; —13° D'André Orsini et Pierre Rossi (Var), 7 ans de travaux forcés, vol qualifié. 14° De François-Joseph Bauer (Alger), cinq ans de réclu-

sion, vol qualifié; — 45° De J.-B, Dutranoy dit Théophile (Seine), cinq ans de travaux forcés, vol avec fausses clés, maison habitée; — 46° De Marie Lhéritier, femme de Pierre Verny (Creuse), huit ans de réclusion, suppression de son enfant; — 47° D'Hippolyte Jalusot, contre un arrêt de la champre d'accusation de Montnellier qui le renvoie aux assi chambre d'accusation de Montpellier qui le renvoie aux s ses de l'Hérault pour faux en écriture de commerce; - 18° De Denis Demay dit Belle-Oreille (Creuse), dix ans de réclusion, vol, la nuit, en réunion de plusieurs, avec effraction et

La Cour a donné acte au sieur Delescluze, gérant du journal la Révolution démocratique et sociale, du désistement de son pourvoi contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine qui le condamne à une peine correctionnelle de cinq ans de prison et 10,000 fr. d'amende pour excitation à la haine et au mépris du gouvernement. Ont été déclarés déchus de leurs pourvoi, à défaut de con-

signation d'amende et de production d'un certificat d'indi-

1º Auguste Mimi, condamné par la Cour d'assises de Maine-et-Loire à cinq ans de prison pour vol ; 2º Jean-Jacques Mer-cadier, condamné à deux ans de prison par la Cour d'assises de la Seine pour vol.

> COUR D'ASSISES DE LA SEINE. Présidence de M. Partarrieu-Lafosse. Audience du 31 mai.

AFFAIRE HUGUET. - ASSASSINAT D'UNE FEMME PAR SON

MARI. Ainsi que nous l'avons annoncé hier, la suite des débats de l'affaire Huguet avait été renvoyée à aujour-

A dix heures du matin, l'audience a été ouverte.

Le public, moins nombreux qu'hier, est composé de personnes étrangères au Palais, parmi lesquelles on remarque quelques dames.

M. le président : La parole est à M. l'avocat-général. M. Meynard de Franc, avocat-général, soutient l'ac-

cusation. En présence des aveux explicites de l'accusé, la discussion du ministère public s'est principalement portés sur la question de préméditation. Suivant lui, elle ne peut être douteuse, toutes les circonstances l'attestent, et le retour de Huguet à Paris, et le temps qu'il met à choisir le jour où il tuera sa femme, et son horrible sangfroid pendant qu'il mutile son cadavre.

L'organe de l'accusation termine en appelant toute la sévérité du jury sur le misérable assassin qui comparaît

M. le président : La parole est au désenseur de l'ac-

Me Nogent Saint-Laurens se lève et s'exprime ainsi : Messieurs, je viens accomplir un acte de charité, et à ce titre j'ai quelque droit à votre bienveillance. Je l'avoue, quand ce malheureux a songé à moi pour le défendre, si j'avais suivi mon premier mouvement, j'aurais refusé une mis-

Messieurs; j'entreprends la défense avec courage; car, à mon sens, l'accusation s'est placée au-delà de la vérité.

Il ne peut y avoir qu'une question ici : Y a t-il meurtre ou assassinat? Le fait est-il prémédité ou non? est-ce un acte de premier mouvement, provoqué, imprévu, ou bien un crime calculé à l'avance?

Après avoir rappelé les faits, Me Nogent-St-Laurens conti-

La préméditation n'est pas dans le voyage de Huguet à Paris. Il est venu pour vaincre l'obstination de sa femme, pour la ramener au pays. Leur fille commençait à grandir; l'absence de la mère faisait du tort à la fille. On disait à Saint-Ureize que la mère se conduisait mal, et ces bruits ne pouvaient guère servir à l'établissement de la fille.

Il n'est donc pas venu à Paris pour tuer sa femme. Ses antécédens repoussent cette idée. On vous a parlé d'une condamnation correctionnelle pour rébellion; voici un certificat envoyé par le maire et le conseil municipal de Saint-Urcize, ils donnent les meilleurs témoignages sur la conduite et la probité de l'accusé; ils déclarent au contraire que la conduite de la femme a toujours été scandaleuse. Une enquête faite par les magistrats de Saint-Flour a produit les mêmes résul-

Arrivé à Paris Huguet a soupçonné les relations de Lemoine avec sa femme; mais il n'en a eu la certitude que le 25 janvier au soir; c'est ce qu'il déclare. Aucun élément de l'instruction ne vient renverser sa déclaration ; bien au contraire, elle est confirmée par tous les élémens judiciaires. En effet, le concierge de la maison rue de la Roquette n'avait point dit à Huguet qu'un homme vécât avec sa femme en concubinage. Personne n'avait nommé Lemoine à Huguet. Lemoine prenait des précautions extérieures et partont où ses relations avec la femme Huguet avaient été connues il recommandait le mystère et le silence.

Mais le 25 au soir Lemoine s'est trahi dans certaines démonstrations furtives. Le mari et la femme rentrent au domicile et là une querelle éclate.

Les faits n'ont pas pu se passer autrement. Je défie la lo-gique la plus habile d'en donner une autre explication raisonnable. Eh bien! alors, si la vérité est là, il n'y a pas eu de préméditation, pas de calcul, pas de dessein formé à l'avance. A un moment donné, sur une provocation évidente, après une querelle imprévue, le ressentiment d'un mari outragé éclate avec violence ; il frappe avec une rage aveugle, sensée.... c'est là un meurtre, ce n'est pas un assassinat.

Il reste une question que vous devez examiner toujours, celle des circonstances atténuantes. Eh! quoi, dira-t-on, une question pareille lorsqu'il y a une mutilation de ce genre, lorsqu'il s'agit d'une femme coupée en morceaux... Quel est le courage de cet avocat?... Quelle est son indulgence? Messieurs, puisque j'en trouve l'occasion, permettez-moi un met sur les circonstances atténuantes. Après tous les grands procès où le jury en a accordé, il s'est fait souvent une sorte de réaction dans le monde. Les hommes de la littérature légère, les écrivains des recueils voués à l'ironie et à l'épigramme, ont jugé à leur manière les verdicts rendus. Je n'aime pas l'esprit français quand il vient sautiller ainsi sur les œuvres de la justice. De tout cela il est résulté une sorte de discrédit, une malice continuelle contre les circonstances atténuantes. On en trouve toujours!... Il y en a toujours!... respectons ici les arrêts de la justice, c'est nécessaire.

Y a-t-il d s circonstances atténuantes dans la cause? Le mobile les sollicite, la conséquence les repousse. La conséquence, c'est la mutilation. Qu'est-ce que ce fait exécrable? Est-ce de la cruauté raffinée? Non, c'est la résolution du dés-espoir. Un criminel s'évade... Voici un mur démesurément haut, un fossé prodigieusement large qui le sépare de la li-berté!... il les franchira... Voici cet homme près d'un cadavre, il est éperdu... Eh bien! il divisera ce cadavre pour le faire disparaître plus aisément. Vous écarterez la préméditation, vous jugerez si l'indulgence est possible, et je demande au ciel de vous inspirer la vérité.

Après cette brillante plaidoirie, M. le président fait le résumé des débats, puis le jury entre dans la salle de ses délibérations.

Au bout d'une demi heure il rentre à l'audience avec un verdict affirmatif sur la question de meurtre, et négatif sur celle de préméditation.

La Cour condamne Huguet à la peine des travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DE LA MARNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Perrot de Chezelles ainé. Audience du 26 mai.

FAUX PAR UN NOTAIRE DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS.

Une affaire très grave amène aujourd'hui devant la Cour d'assises Jean-Baptiste Pillet, âgé de trente-cinq ans, ex-notaire à Montmirail, arrondissement d'Epernay, sous l'accusation de faux en écriture authentique et publique par lui commis en sa qualité de notaire et dans l'exercice de ses fonctions, et de faux en écriture

Voici les faits constatés par l'instruction :

« Pillet acquit en 1839 un office de notaire à Montmirail. Jusque-là ses goûts avaient été simples, ses habitudes régulières; ses habitudes et ses goûts changèrent complètement dans sa position nouvelle; il voulut se donner toutes les jouissances de la fortune, avant même de l'avoir acquise. Ses ressources étaient assez bornées, ses dépenses ne l'étaient pas. C'est ainsi qu'on le vit acheter successivement deux maisons, y faire des constructions importantes et de grandes dépenses de luxe; sa considération n'en souffrit d'abord aucune atteinte; il réussit à éblouir les autres, comme il s'était ébloui luimême, et fut nommé maire de la commune.

» Pillet ne tarda pas à se voir aux prises avec des engagemens auxquels il ne pouvait satisfaire, il hasarda et perdit des sommes importantes dans les loteries d'Allemagne; puis, à bout d'expédiens, il ne recula pas devant le crime; c'est au mois de février 1846 que s'ouvre cette série de faux et d'abus de confiance, dont il doit compte à la justice.

» Jusqu'en 1848, ces actes coupables demeurèrent ignorés; mais à cette époque, Pillet fut l'objet de poursuites disciplinaires et destitué de ses fonctions de notaire, par jugement du Tribunal d'Epernay, du 15 septembre même année, pour avoir, de son propre aveu, sciemment fait usage d'un billet faux; l'accusé était l'auteur de ce faux, et cependant des insinuations, auxquelles il donnait l'apparence perfide de ménagemens, en imputaient la fabrication à un ami ; une instruction criminelle commença presqu'immédiatement. Pillet en prévoyait l'inévitable résultat, il ne l'a pas attendu, il s'est expatrié laissant un passif de 200,000 francs, et sa famille ruinée après avoir fait d'inutiles sacrifices pour le sauver du déshonneur.

» Voici quels sont les faux reprochés à Pillet:
» Faux billet Girardin de 3,500 fr.

» Le 8 janvier 1848, Pillet négocia à la maison de banque Truet et C°, de Château-Thierry, un billet de 3,500 francs, souscrit à son ordre, daté de Montinault, commune de Gault, payable à Paris à un domicile élu, et signé Girardin; ce billet fut protesté a l'échéance faute de paiement, et le jugement que rendit à la suite du protêt le Tribunal de commerce de la Seine, le 22 avril 1848, fut signifié le 15 juin suivant à Girardin, vieillard de 90 ans et plus, étranger à toute opération commerciale, et qui de sa vie n'avait souscrit un billet à ordre. Les légitimes réclamations de ce vieillard menaçaient d'éveiller l'attention de la justice. Pillet s'empressa d'arrêter les poursuites en payant le montant des condamnations et de vais suivi mon premier inducement, au semblé qu'en présence retirer les pièces de la procédure, ainsi que le billet.

valable (art. 728 du Code de procédure civile), ce ne peut | de cet homme, dénué, abandonné de tous et si gravement | Néanmoins, les époux Girardin, dont les inquiétudes n'é- | faits qui lui sont reprochés et qui sont, d'ailleurs, pleitaient pas entièrement calmées, se firent remettre quelques jours après la copie de l'exploit qui leur avait été signifié. Cet exploit, mis sous les yeux du juge de paix du canton, fut adressé par ce magistrat au parquet d'Epernay. Pillet, on l'a dit, fut poursuivi disciplinairement et destitué. L'instruction criminelle qui a suivi cette décision et l'expertise ont prouvé que l'accusé était l'auteur de la fausse signature Girardin; pour détourner les soupçons, il avait eu l'odieuse pensée de les reporter sur un de ses amis. Le corps du billet avait été écrit par un clerc de Pillet, sous la dictée de celui-ci, qui avait apposé la fausse signature Girardin.

» Ce billet faux en fit découvrir d'autres commis antérieurement.

» Fausse quittance Laplaige de 1,000 fr., et fausse reconnaissance Frérot de 9,900 fr.

» En 1844, le sieur Laplaige, officier retraité, demeurant à Montmirail, prêta au sieur Frérot, par l'entremise de Pillet, une somme de 6,000 fr., exigible le 1" mars 1848, et dont l'emprunteur lui souscrivit une reconnaissance sous-seing privé.

» En janvier 1846, le sieur Frérot s'imaginant que le

remboursement devait avoir lieu le 1er mars suivant, remit à l'accusé un à-compte de 2,000 fr.; puis, sur une

lettre pressante de ce dernier, compléta la somme entière, engageant Pillet à retirer sa reconnaissance des mains du prêteur. En possession de 6,000 fr., l'accusé ne songea plus qu'à les conserver ; voici quelles manœuvres il

employa:

»Vers la fin de février 1846, il dit à Frérot que les 6,000 fr. n'étaient exigibles que le 1^{er} mars 1847 (ils l'étaient seulement le 1er mars 1848), que Laplaige n'acceptait pas le remboursement anticipé de ce qui lui était dû, et consentait seulement à recevoir 1,000 fr.; à l'appui de son assertion mensongère, il remit à Frérot une quittance à valoir, de 1,000 fr., datée de Montmirail, le 26 février 1846, et portant la fausse signature Laplaige. Quant aux 5,000 francs qui devaient lui rester entre les mains, son client ne fit pas difficulté de les lui laisser jusqu'au 1er mars 1847, époque où l'accusé prenait l'engagement de rembourser à Laplaige la somme qui lui était due, et de retirer la reconnaissance souscrite par Frérot.

» Cette époque arrivée, celui-ci dut croire que le remboursement était opéré, et sa reconnaissance remise à son notaire; aussi la lui réclama-t-il à plusieurs reprises, et toujours en vain. Pillet protestait qu'il ne la retrouvait pas, cherchant à gagner du temps; il sortit néanmoins de cette difficulté, mais par les moyens les plus coupa-

« Le 6 octobre 1847, il demanda à Laplaige si, au lieu de recevoir ses fonds le 1^{er} mars 1848, il ne lui conviendrait pas de prêter à Frérot une nouvelle somme de 3,000 fr., et de reporter l'échéance du tout au mois de mars 1849; cette proposition fut acceptée par Laplaige, qui remit à Pillet les 3,000 fr. ainsi que la reconnaissance de 6,000 fr., contre une nouvelle reconnaissance de 9,000 fr. signée Frérot. De cette manière, il tranquillisait Frérot en lui rendant sa reconnaissance de 6,000 fr. Laplaige, qui avait eu une reconnaissance de 9,000 fr., était sans inquiétude, et la somme entière restait entre les maius de l'accusé; mais il n'arrivait à ce résultat qu'à l'aide d'un double faux. Il est certain que la quittance de 1,000 fr. signée Laplaige, et la reconnaissance de 9,000 fr. signée Frérot, sont fausses et ont été fabriquées par

» Fausses obligations Mereuze, Champagne, Collet, et faux bordereaux d'inscription.

» Le sieur Duflocq, propriétaire à Meaux, avait, en 1847, des capitaux disponibles; au mois de novembre de la même année, Pillet vint lui offrir d'en opérer le placement sur valable hypothèque, et se fit remettre en trois fois la somme de 14,000 fr. Les emprunteurs étaient, suivant l'accusé, les époux Mereuze pour 5,000 fr.; les époux Champagne pour 6,000 fr.; et les époux Collet pour 3,000 fr. En 1848, Duflocq reçut les trois grosses, en date des 26 novembre, 1" et 18 décembre 1847, suivies de bordereaux d'inscriptions du bureau des hypothèques d'Epernay, et portant la date des 2, 8 et 25 dé-

» Le 31 août 1848, le sieur Duflocq apprit de ses prétendus débiteurs qu'ils n'avaient jamais fait d'emprunts à l'étude de Pillet; que les obligations et les inscriptions étaient fausses; elle l'étaient en effet: ces grosses sont presque en entier écrites de la main de Pillet ; les bordereaux d'inscription sont de lui, et si les experts ont hésité à reconnaître la main de l'accusé dans la signature Barréra, ils ont déclaré, de la manière la plus positive, que cette signature était fausse, et ne pouvait être attribuée au sieur Barréra. Celui-ci, du reste, l'a déniée, et a prouvé qu'aucun desdits bordereaux ne figure sur ses registres. Une des fausses inscriptions porte même le numéro 224 qui n'existe pas au volume indiqué; l'instruction a constaté, en outre, qu'on n'avait pas trouvé trace des minutes des prétendus contrats, soit sur le répertoire du notaire, soit en son étude, et qu'enfin, dans l'une des obligations, Pillet avait fait figurer, comme partie contractante, une femme décédée depuis plusieurs années. » Fausse quittance Duflocq de 5,000 francs.

»Le 19 septembre 1842, fe sieur Duflocq, par acte passé devant Pillet, avait prêté au sieur Hubert la somme de 5,000 francs, remboursable le 19 septembre 1848. "En 1847, Pillet fut chargé par Hubert de vendre plu-

sieurs immeubles et d'en toucher le prix. Au mois d'octobre de la même année, il déclara à son client qu'il avait employé le prix des biens vendus à désintéresser le sieur Duflocq jusqu'à concurrence de 5,000 francs, montant de l'obligation de 1842, et il remit un effet au sieur Hubert, une quittance de cette somme signée Duflocq. Au mois d'août 1848, Hubert et Pillet réglèrent leurs comptes ; celui-ci se trouva redevable de 229 francs envers son client; il aurait dû lui rendre l'obligation de 1842, mais il en ajourna la remise, en disant que la grosse était encore

entre les mains de Duflocq.

"Le 3 septembre 1848, Duflocq vit la quittance de 5,000 francs entre les mains de Hubert et en reconnut la fausseté. Cette quittance fut brûlée le même jour par la famille Pillet, qui s'empressa de garantir à Duflocq le paie-

ment de ce qui lui était dù. »

C'est à raison de ces faits que Pillet est accusé d'avoir, en 1847, étant fonctionnaire public, et dans l'exercice de ses fonctions, commis le crime de faux en écriture authentique et publique : 1° par la fabrication des trois obligations des 18 septembre, 26 novembre et 1er décembre 1847, supposées consenties par les époux Collet, Méreuze et Champagne, au profit de Duflocq; 2º par la fabrication des trois bordereaux d'inscriptions prises en vertu de ces prétendues obligations et des certificats d'inscription revêtus de la fausse signature Barera, conservateur des hypothèques; d'avoir commis le crime de faux en écriture privée en fabriquant la quittance signée Laplaige, de 1,000 francs, la reconnaissance de 9,000 francs signée Frérot-Désiré, du 9 octobre 1847, la quittance de 5,000 francs signée Duflocq, e₁ le billet de 3,500 francs signé Girardin, du 4 janvier 1848; enfin, d'avoir fait usage des dites pièces fausses, sachant qu'elles étaient fausses.

L'accusé est amené à l'audience, assisté de Me Paris. son avocat. Sa figure pale et fatiguée porte l'empreinte de la tristesse et de la souffrance.

On procède à son interrogatoire. Il confesse tous les

nement justifiés par l'audition des témoins,

Une dame Diran, âgée de quatre-vingts ans, s'avance en tremblant et dépose : J'ai servi les mêmes maîtres pendant quarante-nn ans. J'étais parvenue à force de privations à économiser 9,000 francs que j'ai confiés à Pillet pour en faire le placement sur hypothèques. Il m'a présenté trois actes, que j'ai signés, sans me les lire; mais il paraît que ces actes n'en étaient point. Mes économies sont perdues et je suis réduite à la misère.

Pillet ne répond rien à cette déposition qui contriste l'auditoire.

M. Dubois, procureur de la République, prend la parole et résume rapidement les faits de l'accusation. Il arrive à l'examen des circonstances atténuantes. Là, désormais, est le terrain de la discussion. Il s'oppose énergiquement, au point de vue de la morale publique et au nom même de la considération du corps respectable des notaires, à ce que le jury en admette en faveur de Pillet, M' Paris présente la défense de l'accusé. Il commence par faire connaître les circonstances qui ont conduit son client aux fonctions de notaire. Il signale les bienfaits de notre société moderne, tant décriée par d'impudens et d'audacieux novateurs, qui permet aux citoyens sans fortune, mais honnêtes, laborieux et intelligens, de parvenir à toutes les positions sociales, aux fonctions les plus élevées et les plus honorables.

Il signale les circonstances fatales qui ont précipité l'accusé dans l'abime. Quant aux faits, ils sont avoués 'avocat n'essaie pas même de les discuter. Cependant ji conteste que les trois bordereaux et certificats d'inscription au profit de Duflocq soient des faux commis par Pillot dans l'exercice de ses fonctions de notaire; ils contiennent bien le faux en écriture publique et authentique, en ce sens qu'on a faussement apposé la signature Barrera, conservateur des hypothèques; mais, pour commettre ce crime, la qualité de notaire est indifférente, et tout autre citoyen pouvait le commettre aussi bien que l'accusé. Abordant la question des circonstances atténuantes, il les puise principalement dans les souffrances morales de Pillet, dans celles qu'il a éprouvées en Angleterre, où il s'était réfugié sans ressources et sans moyens d'existence, et dans la résolution qu'il a prise de se présenter à la justice de ses concitoyens, preuve certaine de son repentir et de sa confiance dans ses juges. Le jury, après une heure de délibération, rentre avec

un verdict affirmatif de culpabilité sur toutes les questions, sauf les faux relatifs aux trois bordereaux et certificats d'inscription, que le jury déclare ne pas avoir été commis par Pillet dans l'exercice de ses fonctions de notaire. La déclaration est muette sur l'admission des circonstances atténuantes.

La Cour, par application des articles 145, 146, 147, 148, 150, 151 du Code pénal, condamne Pillet aux travaux forcés à perpétuité.

Cette condamnation sévère, mais juste, produit une profonde impression sur l'auditoire.

- A l'audience du lendemain, le journal l'Association rémoise, journal à l'adresse des corporations ouvrières et d'une couleur écarlate, était cité à l'occasion d'un article publié dans le numéro du 15 avril dernier, intitulé : La profonde sollicitude des hauts et puissans seigneurs de la République bancocratique et malthusienne, et pour lequel deux délits lui sont reprochés : 1° excitation à la haine et au mépris du gouvernement de la République; 2° trouble à la paix publique, en excitant le mépris ou la haîne des citoyens les uns contre les autres.

M. Louis-Athanase Lecamp, gérant du journal, ne se présentant pas pour répondre à l'inculpation, la Cour l'a condamné par défaut à six mois d'emprisonnement et 3,000 fr. d'amende.

Gai tion bou vol d'e fau ture fau vol hab ture jeur Bou gloi Le 1

tre; l'aid Véli Fou de l'ijanv tant nau vers 15, pior la 1

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêté du président de la République, en date du 30 mai 1849,

M. Lassarre, ancien magistrat, a été nommé juge au Tribunal de première instance de Guéret (Creuse), en remplace-ment de M. Rivaud, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté du président de la République, en date du 30 mai 1849:

M. Royol, ancien magistrat, a été nommé président du Tri-bunal de première instance de Tournon (Ardèche), place vacante.

Par arrêté du président de la République, en date du 30 mai, M. Mathieu, ancien magistrat, a été nommé président du

Tribunal de première instance de Largentière (Ardèche), place vacante. Shaning all shiny

NOMINATIONS DANS L'ORDRE DE LA LÉGION-D'HONNEUR.

Par arrêté du président de la République, en date du 30 mai 1849, et sur la proposition du garde-des-sceaux, ministre de la justice, ont été nommés officiers de la Légion-d'Honneur, MM.

Colorma d'Istria, premier président de la Cour d'appel de Bastia; Delamarre, conseiller à la Cour d'appel de Rennes; Marrast, procuceur-général près de la Cour d'appel de

Decrusy, directeur de la comptabilité au ministère de

a justicel; Loyson, premier avocat-général à la Cour de Lyon. Et chevaliers, MM. :

Taillandier, conseiller à la Cour de cassation; Teulon, premier président de la Cour d'appel de Ni-

Casenave, secrétaire-général du ministère de la justice; Castellan, président de chambre à la Cour d'appel d'Aix;

Masson, président de chambre à la Cour d'appel de Dufour d'Astafort, conseiller à la Cour d'appel de Bour-

Marquès-Duluc, conseiller à la Cour d'appel de Ni-Laporte de Belviala, conseiller à la Cour d'appel de

Nîmes : Grellet du Mazeau, conseiller à la Cour d'appel de Riom;

Taroux, conseiller à la Cour d'appel de Toulouse; Serot, avocat-général près la Cour d'appel de Metz; Lenormand, avocat-général près la Cour d'appel d'Or-

De Royer, avocat-général près la Cour d'appel de

Salneuve, avocat-général près la Cour d'appel de Poitiers;

Rivière, président du Tribunal de Roanne; Legoaesbe de Bellée, président du Tribunal de Ploërmel;

Jouaust, président du Tribunal de Rennes; Moulin du Bord, président du Tribunal du Cusset; Portier, juge à Rodez;

Hatton, juge d'instruction à Paris; Dollé, ancien président du Tribunal de commerce de

Bonal, juge de paix de Coucy (ressort d'Amiens); Robillard, juge de paix de Saint-Pierre-sur-Dives (res-

Parisot, juge de paix de Vignory (ressort de Dijon); Bié, juge de paix de Cerizay (ressort de Poitiers); Quenet, président du Conseil des prud'hommes, à

Boinvilliers, bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris;

Moirans, avocat à Besançon; Tessier, avocat à Bordeaux.

par arrêté du président de la République en date du 23 mai, rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur, M. de Béro a été nommé préfet du département de l'Ariége, en remplacement de M. Bauguel.

CHRONIQUE

PARIS, 31 MAI.

Le 17 mai, une lutte terrible s'est engagée au milieu de la noit entre la brigade de gendarmerie de Fréjus et sept forçats évadés du bagne de Toulon, qui cherchaient à passer en Piémont. Les gendarmes, auxquels était venu spontanément prêter main-forte M. Turel, douanier en retraite, essuyèrent à bout portant une décharge de dix coups de feu. Le nommé Beck, l'un deux, tomba mortellement frappé. Le douanier Turel avait reçu une blessure à la tête; malgré son âge avancé, il coursuivit les malfaiteurs avec une rare intrépidité et parvint à les atteindre. Un seul put s'échapper.

Déjà deux médailles d'honneur ont constaté le courageux dévouement de ce brave citoyen dans d'autres circonstances, mais une récompense plus éclatante devait cette fois acquitter envers lui la dette de la société.

Le ministre de l'intérieur s'est empressé de mettre sous les yeux du président de la République la belle conduite de Turel, qui, par arrêté du 30 de ce mois, vient d'être nommé chevalier de l'ordre national de la Légion-d'Hon-(Moniteur.)

-M. le procureur de la République a ordonné des poursuites contre l'imprimeur et l'auteur d'un prétendu message du président de la République à l'Assemblée, suivi d'une liste de nouveaux ministres.

Le message du président et la composition du ministère ne seront communiqués à l'Assemblée qu'après la constitution du bureau définitif de l'Assemblée.

- Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendaut la première quinzaine du mois de juin, sous la présidence de M. le conseiller Desparbès de Lussan:

Le 1°, fille Deflesselles, vol par une domestique; fille Gaillet, idem; Jantet, vol à l'aide d'escalade et d'effraction; Ménager, tentative de vol avec escalade. Le 2, Talboutier, vol avec escalade dans une maison habitée; Tisset, vol par un homme de service à gages ; Valet, vol à l'aide d'effraction dans une maison habitée. Le 4, Archambault, faux en écriture de commerce; Choisnel, faux en écriture privée; Bacquol, détournement par un salarié et faux en écriture de commerce. Le 5, Leterrier, faux en écriture de commerce ; Lacolley, idem. Le 6, Hétis, faux en écriture de commerce ; Gruson et fille Sointin, vol avec effraction et de complicité dans une maison habitée. Le 7, Valet et femme Valet, extorsion de signature; Kubler, attentat à la pudeur avec violence sur une eune fille. Le 8, Cretté, idem; Laureau, idem. Le 9, Bourger, Boll et fille Bailleul, vol par des salariés ; Langlois, détournemens commis par un dépositaire public. le 11, Py, Boursier et fille Baudry, tentative de meur-re; fille Ragot, infanticide. Le 12, Leroy, vol commis à aide de violences; Lacoux, tentative d'assassinat. Le 13, Vélin, vol par un homme de service à gages; Aubryoucault, journal la Gazette de France. Le 14, Balech de la Garde, journal la Répub'ique, de Tarbes, du 27 janvier 1849, diffamation envers M. Lagrange, représenlant du peuple ; Mouillard, Malher et Lesaulnier, journaux la Liberté, l'Evénement et autres, diffamation envers M. Arago, ancien directeur-général des postes. Le 15, Pommier, Crugy, Boyer et autres, journaux le Lampion, le Courrier de la Gironde, l'Abeille de la Vienne, a Patrie, diffamation envers M. Arago.

- La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine de ce mois a produit la somme de 140 fr. 50 centimes, laquelle somme a été attribuée savoir : 50 francs à la colonie de Mettray; pareille somme de 50 francs à la société de patronage des jeunes détenus et libérés, et 40 francs 50 centimes à celle fondée en faveur des jeunes

- Deux charretiers, Bolard et Rollinot, sont prévenus dontrage et de rébellion envers des agens de la force pu-

Après que M. le président a adressé aux prévenus les questions d'usage, il ajoute : Vous allez entendre les harges qui pèsent contre vous.

Bolard: Ça y est, histoire de passer un moment, ça me era plaisir; attention Rollinot.

Un caporal s'avance à la barre, dit ses noms, prête serment à se démancher l'épaule et s'arrête court, se grattant le front, tournant son shako dans ses mains. Pendant cette pantomime, Bolard joue avec le manche de son fouet et laisse tomber ces mots accompagnés d'un bon gros rire: « Allons, un peu d'aplomb, caporal... y a las à avoir peur. Racontez à ces Messieurs ce que moi et Rollinot nous avons fait et pas fait...; dites-en un peu plus qu'il y en a et ca sera encore guères... Nous sommes Pas ici pour nous manger. Allons, caporal, vous gênez pas, faites comme chez vous...; attention, Rollinot.

Le capora!: Pour lors, ces messieurs... Bolard: Pour iors, ces messieurs... des messieurs, moi et Rollinot nous sommes des charrelers, des petits citoyens à 4 sous le litre, des particuliers

à la bonne flanquette.

Le caporal : Pour lors, ces particuliers... Bolard .: Charcetiers de profession, caporal, charcetiers, simples charretiers.

Le caporal : Pour lors, ces charretiers... Bolard : Ah! c'est mieux, ça commence à bien aller, à la bonne heure.

Le eaporal : Enfin, ils nous ont dit des sottises. Bolard : Pas moi, caporal, pas moi; c'est Rollinot,

Le caporal : Oui, l'autre...

Bolard : Marchez toujours, caporal, v'là que vous y

Le caporal : Il faisait du tapage de nuit à Bercy. Bolard: Bien, bien! Mais qui qui faisait du tapage? Le caporal : Vous, donc. Bolard: Mais non, caporal, mais non, c'est Rollinot,

Le caporal : Oui, l'autre. M. le président : Laissez donc le témoin s'expliquer. Bolard : Président, ça sera comme il vous fera plaisir, mais le caporal, il n'en viendra jamais à bout ; je le connais du corps de garde, ousque jamais il n'a pu dégoiser notre affaire au sergent.

Le caporal, abandonné à lui-même, malgré une bonne volonté évidente, ne tarde pas à donner raison à Bolard,

qui reprend aussitôt:

« Je vais vous conter la chose au véridique, et si je mens, le caporal est là pour me démentir. Le véridique d'abord, c'est que Rollinot était en ribotte, mais pas moi. Depuis quarante ans que je suis au port de Bercy, on en a vu de ces événemens, mais moi, Jean-François Bolard, en ribotte, jamais! C'est vrai que ce jour-la il était onze heures du soir, et que nous étions à balader moi et Rollinot sur le port. Comme nous venions de nous qui der pour aller chacun chez lui, voilà que j'entends Rollinot crier : « A moi, Bolard, au secours, à l'assassin, on m'égorge, on m'éventre. » Bou, i'me dis, v'là Rollinot qu'est toujours bête en ribotte qu'aura fait des bêtises, pas moins faut pas laisser éventrer un ami. Je vas vers lui et je vois qui se débattait au milieu de la garde. Y en a un qui me répond, pas le caporal, un autre, un petit blond : il a insulté la patrouille de pious pious de ce qu'on lui disait de pas chanter si fort. Alors, j'dis faut le lâcher, c'est un père de famille en ribotte qui n'a que lui pour nourrir sa femme et ses trois chevaux; là dessus ils m'ont dit que je criais aussi trop fort, que j'étais aussi un turbateur, et ils m'ont emmené avec Rollinot, est-ce pas, caporal?»

Le caporal fait un signe d'assentiment, Bolard : Si nous avons eu tort, président, taut pire pour nous; mais faut s'arranger avec douceur ; nous sommes des pères de famille : donnez-nous chacun trois jours et n'en parlons plus.

Le Tribunal condamne Rollinot à six jours de prison et renvoie Bolard de la poursuite.

Bolard: Ça fait tout d'même nos trois jours chacun; seulement c'est Rollinot qui les fera tout seul.

- Le nommé Lemaire, musicien ambulant, eomparaissait devant la police correctionnelle (6° chambre), sous la double prévention de mendicité et d'outrages à des agens de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions.

Les permissions accordées par la préfecture de police aux joueurs d'orgues et autres musiciens ambulans portent au revers la désignation des lieux où il leur est loisible d'exercer leur profession. Lorsqu'on les trouve exerçant leur métier dans d'autres endroits, ils sont en contravention, et les agens doivent les arrêter et dresser procès-verbal. C'est ainsi que Lemaire fut rencontré ouant de l'orgue dans la rue Basse du Rempart, quoique cette rue ne fut pas comprise parmi celles où il lui était permis de se faire entendre. Ayant vu venir les agens, Lemaire se réfagia dans une cour, tandis que les deux agens qui l'accompagnaient restaieut sur la voie publique, où ils demandaient secours aux passans. Les agens ayant voulu faire sortir le prévenu de cette cour et verbaliser contre lui, il leur adressa des injures qui motivèrent son renvoi devant la justice.

L'un des agens qui ont arrêté Lemaire dépose des outrages dont le prévenu s'est rendu coupable. « Malgré nos observations, dit l'agent, Lemaire continuait toujours de jouer de son orgue en nous disant que nous étions bien mal venus de mêler nos croassemens de corbeaux aux accords de son instrument. « Il faut, disait-il, que vous ayiez des oreilles doublées de caoutchouc pour ne pas être flatiés de mes accords. Vous êtes donc des animaux féroces? Il n'y a que les tigres qui sont insensibles au charme de la musique... » E tas d'autres balivernes qu'il disait encore. Enfin nous l'avons arrêté, ainsi que ses deux enfans qui mendiaient pendant ce temps-là dans la rue et importunaient les passans.

Lemaire : Il y a près d'un mois que tout ça s'est passé, et je ne comprends pas encore ce que me voulaient les sergeus. Je suis médaillé, autorisé et protégé par M. le préset de police. Alors, qu'est-ce qu'ils ont à dire? M. le préset de police est leur chef comme il est le mien, et il a bien le droit de me permettre de jouer de l'orgue... l'en joue souvent devant ses fenêtres, et ça le flatte.

M. le président : Vous pouviez jouer dans les lieux qui vous étaient désignés, mais vous n'aviez pas le droit de jouer autre part.

Le prévenu : Je vas vous dire : la veille, j'avais rencontré une respectable dame qui m'avait donné. 2 sous, en me faisant des complimens sur la perfection de mon instrument, sur les airs qui y étaient notés, et sur la manière artiste dont je jouais. « Si vous voulez venir demain dans ma cour, me dit-elle, vous me jouerez vos airs pendant une dem i-heure, et je vous donnerai 50 centimes. C'était une bonne aubaine à laquelle je ne pouvais nas manquer.

M. le président : D'abord vous jouiez sur la voie publique, et vous ne vous êtes réfugié dans la cour que quand vous avez aperçu les agens.

Le prévenu : Je jouais tout en m'en allant chez cette dame pour m'entretenir la main.

M. le président : Vous jouiez à demeure dans la rue, et vous y aviez même laissé vos enfans en les chargeant de mendier.

Le prévenu : Mes enfans sont incapables de cela; ils

reçoivent le prix de mon talent, mais ils ne mendient pas. Mes enfans sont bien élevés,.. l'aîné étudie pour sa première communion; il est instruit; il écrit déjà comme un petit notaire.

M. le président : Vous avez outragé les agens qui voulaient vous expulser de la cour où vous étiez.

Le prévenu : J'avais reçu mes 50 centimes : l'honneur me commandait de continuer mon concert pendant une demi-heure.

M. le président : La loi vous or lonnait d'obéir aux agens, et surtout vous défendait de les outrager.

Le prévenu : Je ne les ai pas outragés ; je leur ai dit seulement : « Comment peut-on être insensible aux charmes de la musique? Il n'y a que les tigres et leur famille qui sont comme cela. »

M° Giroux présente la défense de Lemaire. Le Tribunal condamne le prévenu à vingt-quatre heu-

res d'emprisonnement.

- En voyant s'avancer devant le Tribunal correctionnel et s'asseoir au bane des prévenus une petite femme sèche et ridée, la tête entièrement embéguinée, et qui ne laisse apercevoir qu'un nez mince et pointu, en voyant ces petits yeux ronds, ce nez pincé, ces lèvres serrées et qui ressemblent à deux pains à cacheter superposés, signes caractéristiques, si Lavater ne se trompe pas, de l'astuce, de la tracasserie et de la médisance, on se dit tout de suite : Voilà une portière! En effet, Mme Leflotest une portière, une portière émérite qui, depuis trentedeux ans, tire le cordon et fait endiabler les locataires dans une maison de la rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie. Mme Leflot est prévenue d'injures et de voies de fait envers Mme Morellet, faisant partie du personnel soumis à tous les caprices, à toutes les exigences, à toutes les mauvaises humeurs de l'acariâtre concierge.

Au lieu de répondre aux questions d'usage de M. le président, la prévenue s'écrie d'une voix de mirliton crevé : « Il est assez cocasse que ce soit moi qui est amenée ici en criminelle, quand il est su et connu que c'est moi que j'ai été éventrée par madame. »

M. le président : Qu'est-ce que vous dites? La plaignante vous a éventrée?

La prévenue : C'est comme je vous le dis, sur ma foi d'honnête femme... éventrée de sottises. Elle m'a appelée vieille fée, vieille Carabosse.

Mme Morellet: C'est une invention de madame... J'ai trop d'éducation pour me prendre de bec avec une por-La prévenue : Elle est propre votre éducation!... vous

a vez été à la mutuelle avec feu les pourceaux de mon M. le président : Femme Morellet, exposez au Tribunal

les faits de votre plainte. M^{me} Morellet: J'étais allée au spectacle; en revenant il tombait une pluie torrentueuse... J'avais oublié mon parapluie, et j'étais en grande toilette.

La prévenue : Grande, petite et moyenne... Elle n'en a qu'une, la pauvre femme.... c'est sa toilette des quatre-

M. le président : Taisez-vous! laissez la plaignante s'expliquer; vous répondrez ensuite.

La prévenue : Oui que je répondrai et que je l'aplatirai proprement, madame l'embarras.

M^{me} Morellet: Je frappe à la porte cochère, on ne m'ouvre pas... Et cependant il n'était qu'onze heures et demie. Je refrappe, toujours même silence. Pendant ce temps là la pluie inondait mon châle et mon chapeau; je me remets à frapper cinq ou six coups pressés; enfin, au hout de deux ou trois minutes, la porte s'ouvre. J'entre vivement et en prenant mon bougeoir dans la loge de

La prévenue : Votre bougeoir... encore un genre !... Vous voulez dire en allumant votre rat.

La plaignante : Je dis doucement à madame, en riant, quoique je n'en cusse pas envie : « Vous dormiez donc, mère Leflot? » — « Apprenez, madame, me réponditelle d'un ton de colère, que je ne dors jamais dans l'exer-cicc des devoirs de ma profession. » — Pourquoi done, alors, avez-vous tant tardé à m'ouvrir. » - «Apparemment que j'avais autre chose à faire, me dit-elle, en me refermant le vasistas sur le nez. » Je ne dis rien, et je rentre chez moi. Le lendemain matin, je la rencontre comme elle balayait l'escalier. Elle m'interpelle et me dit : « Les locataires ont joument bougonné du tapage que vous avez tait hier soir... Ils ont cru que la maison s'écroulait sur eux. » Je lui répondis que c'est sa faute; qu'il fallait m'ouvrir.... Alors elle m'injurie, et voyant que je souriais sans lui répondre, elle me jette son balai dans la poitrine, me fait perdre l'équilibre, et je reste sur le dos l'espace de cinq ou six marches... J'ai ressenti pendant huit jours de vives douleurs dans le dos et dans la poitrine... Il a fallu me saigner.

M. le président : Voyons, femme Leflot, qu'avez-vous à répondre.

La prévenue: Rien; mais je suis connue rue Ste-Croixde-la Bretonnerie. On peut demander à l'épicier, au boulanger, au fruitier, an charcutier; ils vous diront si j'ai jamais été provocante envers aucun locataire, humain ou

animaux. M. le président : Pourquoi n'avez-vous pas ouvert la porte quand vous avec entendu frapper?

La prévenue : Je lisais sur mon journal les affaires des Mangiars avec les Zongrois. M. le président : C'est certainement une lecture fort

intéressante, mais il fallait la discontinuer et tirer le cordon. Pourquoi le lendemain avez-vous frappé Mm. Mo-

La prévenue : Quand je vous dis qu'elle m'a éventrée de sottises. M. le président : Vous ne pouvez en justifier... Avez-

vous des témoins qui en déposent? La prévenue : J'ai mon honneur... ça vaut douze cents témoins.

En présence du certificat du médecin qui établit que M^{me} Morellet a été obligée de garder le lit huit jours, les dénégations de la femme Leflot ne pouvaient prévaloir ; aussi le Tribunal la condamne-t-il à 25 fr. d'amende et à 30 fr. de dommages-intérêts envers M. Morellet, qui s'était portée partie civile.

- Ce matin à 8 heures, des mariniers de la Seine, montés au nombre de quinze sur un de ces longs bateaux surmontés d'un étage de cabinet qui forment les pans latéraux desbains de rivière et écoles de natation, le descendaient du quai de la Garre, où il avait été remisé depuis l'hiver pour y subir des réparations, lorsqu'arrivé à la hauteur de la troisième arche du pont au Change, ce bateau fut tont à coup entraîné par le courant, perdit l'équilibre

Il paraîtrait que plusieurs amarres s'étant brisées, les mariniers s'étaient trouvés subitement dans l'impossibilité de maintenir le bateau qui plus lourd par sa construction d'un côté que de l'autre n'était pas destiné à naviguer, et ne pouvait être conduit qu'à la prolonge au bas du Pont-Neuf, lieu de sa destination.

Heureusement, dans cet accident qui mettait en danger la vie de plusieurs mariniers, aucun n'a péri. La foule des spectateurs qui s'étaient rassemblés en un instant sur les quais des deux rives a pu les voir tous sauver par les batelets lancés à leur secours et par le bateau broyeur.

que plusieurs gagnaient à la nage. Le propriétaire de ces bains, M. Louis Plouvier, est en même temps à la tête des bateaux à lessive du bassin en aval du Pont-au-Change. Il s'est occupé, dans la journée, de faire relever le bateau chaviré; mais on n'avait pu encore y parvenir cet après-midi, et les curieux continuaient à se rassembler pour le voir à demi submergé sous l'arche où l'on a eu soin de l'amarrer solidement.

Dimanche, jeu des grandes eaux à Versailles, ouverture au Musée, fête à Saint-Germain, feu du tourniquet, courses en sacs, concerts, ascension de ballons, feu d'artice et autres divertissemens sur la pelouse et dans la forêt de Saint-Germain. Service extraordinaire sur les chemins de fer, rue Saint-Lazare, 124.

Bourse de Paris du 31 Mai 1849. AU COMPTANT.

Trois 0/0, j. du 22 juin Cinq 0/0 (emp. 1848) Bons du Trésor. Actions de la Banque. Rente de la Ville Obligations de la Ville Obligations de la Ville Caisse A. Gouin, 1,000 fr. Zing Vieille Motty-Care	2165 — Belg	orunt d	Emp. 1 — 1 3 e/o Banque 'Haïti le Piem	1847 831 840 842 9 1835	33 88 88
Zinc Vieille-Montagne — Récépissés de Rothschild. FIN COURANT.	2700 — Lots	o autri	iche	Plus	Der
THE GOODIANT.	clôte	ire.	haut.	bas.	cour

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Der cours.
6 0/0 courant 6 0/0, emprunt 1847, fin courant	81 30	81 50	81 —	81 20
Naples, fin courant	51 70	52 50	51 40	52 25
0/0 belge	SETTING	7-1-1	-	98 M

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
Saint - Germain Versaill. r. droite — rive gauche Paris à Orleans Paris à Rouen Rouen au Hayre Marseille à Avig. Strasb. à Bále Orléans à Vierzon Boulog. à Amiens	185 — 160 — 740 — 495 — 190 — 100 — 295 —	185 — 160 — 730 — 495 — 250 — 185 — 95 —	Orl. à Bordeaux Chemin du Nord Mont. à Troyes. Paris à Strasb Tours à Nantes. Paris à Lyon Bord. à Cette Lyon à Avig Montp. à Cette.	400 — 407 50 — 353 75 305 — — —	397 50 407 50 355 — 305 —

C'est demain, samedi 2 juin, qu'aura lieu le troisième voya-ge pour Londres, organisé par l'Office des chemins de fer, place de la Bourse, 12. Une société brillante et choisie s'est donné rendez-vous pour cette excursion. On assure que Jenny Lind est au nombre des voyageuses. La syrène pourrait bien charmer la traversée par un de ces chants qui font tour-ner la tête à la sérieuse Albion.

— Arrivé à la 15° représentation, le succès du Prophète ne s'est pas ralenti un seul jour; ce chef d'œuvre, si bien interprété par M^m° Viardot, Castellan et Roger, excîte une admiration croissante. Ce soir, la 16° représentation; on annonce comme très prochaine la rentrée de M^{ll}° Carlotta Grisi, and les théatres étres prochaine la rentrée de M^{ll}° Carlotta Grisi, and les théatres étres prochaine la rentrée de M^{ll}° Carlotta Grisi, and les théatres étres prochaine la rentrée de M^{ll}° Carlotta Grisi, and les théatres étres prochaines au moderne comme de la co que les théâtres étrangers nous rendent enfin, après un an d'absence, chargée de couronnes et illustrée par de nombreux

GYMNASE DRAMATIQUE. La Montagne qui accouche est une des satires les plus fines et les plus ingénieuses qui aient été faites contre le socialisme. Un des personnages de la pièce, l'homme b'anc, personnification spirituelle et originale de la légitimité, suffirait seule au succès, s'il n'était assuré d'ail-leurs par de charmans détails, des couplets excellens et le jeu de Geoffroy (la Montagne).

Samedi 2 juin la représentation au bénéfice de M^{me} Rose Chéri. Déjà une grande partie de la salle est louée. Le grand monde et le monde littéraire sont impatiens de voir le Philosophe sans le savoir, avec Ferville, Bressant, Tisserant et Mme Rose Chéri dans le rôle de Victorine, une des plus merveil-leuses créations de M¹¹º Mars. Ou veut entendre M^mº Viardot, l'éminente cantatrice, dans le final de la Cenerentola et dans ses ravissans airs espagnols. On veut aussi applaudir la 1ºº représentation de Brutus, fâche César, comédie de M. Rosier, que l'on dit un chef-d'œuvre d'esprit et de gràce, et qui sera jouée par MM. Bressant, Lafontaine et M. Rose Chéri. A ces élémens si bien faits pour piquer la curiosité, il faut ajouter les Anglaises pour rire, cette folie rendue plus folle encore par les excellens artistes du Théatre Montansier; une fantaipar les excellens artistes du l'heatre montansier, due fantaisse sur le piano par M^{me} Rose Chéri; enfin la Montagne qui accouche. La composition du spectacle et le nom de la bénéficiaire assurent au Gymnase une magnifique soirée.

- L'ouverture du Jardin de la Taverne britannique, rue Richelieu, 104, attire toujours la bonne société qui aime à diner à l'ombrage d'une agréable verdure.

CHATEAU ROUGE. — On nous annonce pour le samedi 9 juin une fête de nuit à l'occasion de l'ouverture de l'exposition.

CHATEAU DES FLEURS. — Aujourd'hui vendredi, par extraordinaire, grande salennité musicale, fête et concerts demandés par l'excursion anglaise. Grande illumination, embrasement du jardin et magnifique feu d'artifice. Prix d'entrée, 2 francs.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Elude de Me DE PLAS, avoué, rue Ste-Anne, 65,

ente sur folle-enchère, le 24 mai 1849, en audience des saisies immobilières du Tribunal deux lots,

D'une USINE et dépendances sise à Vienne Cet immeuble avait été adjug4 73,000 fr.
St., Mise à prix : 20,000 fr.

Mise à prix : 20,000 : A Paris, 1° audit M° DE PLAS;

Champs 63. amps, 62; 3° A M° Lombard, avoué, rue des Jeûneurs, 35; 4° A M° Bonnel de Longchamp, rue de l'ArbreEt à Vienne, à M° Bresse-Perouse, avoué.

Paris DEUX MAISONS

Etude de M. LEVILLAIN, avoué à Paris, boule-vart Saint-Denis, 28. Vente en l'audience des criées du Tribunal ci-vil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 9 juin 1849, deux heures de relevée, en

1º D'une MAISON à Paris, rue Pastourel, 3, avec cour et jardin;
2 D'une MAISON de campagne avec jardin et dépendances, sise à Nogent sur-Marne, près Vincennes, Grande-Rue, 20.

Mises à prix Premier lot: 110,000 fr. Deuxième lot: 15,000 fr. S'adresser, à Paris, à Me LEVILLAIN, avoué à Paris, boulevart Saint-Denis, 28; Et à Nogent-sur-Marne, à M° Bisson, notaire.

Paris MAISON A PARIS RUE CARON Etude de M° LECLERE, avoué à Versailles, rue de la Pompe, 12.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, D'une MAISON sise à Paris, rue Caron, 1, et narché Sainte-Catherine (8° arrondissement. L'adjudication aura lieu le jeudi 14 juin 1849, heure de midi.

Mise à prix : 20,000 fr. Revenu net : 2,400 fr. S'adresser pour les renseignemens : A Versailles, 1° à M° LECLERE, avoué poursui-

vant, rue de la Pompe, 12; 2º A Me Bointeau, avoué présent à la vente, rue 3º A Mº Peert, avoué présent à la vente, rue des

Réservoirs, 23; 4° Et à Meudon, à M° Boucher, notaire. (9520) Paris PASSAGE JOUFFROY.

Etude de Me HARDY, avoué, rue Verdelet, 4.

vari Montmartre, 10, conduisant rue Grange Ba- elle doit porter le nº 13. PASSAGE JOUFFROY.

Mise a prix: 1,800,000 fr.
S'adresser: 1° audit M° HARDY, avoué poursuivant, rue Verdelet, 4; 2º A Mº E. Laurens, avoué, rue de Seine-Saint-Germain, 41.

Paris MAISON A CLICHY. Etude de Me NAUDEAU, avoué à Paris, rue Neuve-

des-Petits-Champs, 36. Vente, en l'audience des criées du Tribunal ci-Ideux heures de relevée,

D'une MAISON et jardin en dépendant, sis à Adjudication, le 20 juin 1849, en l'audience des Clichy-la-Garenne, commune de Clichy, canton de riées de la Seine,
D'une grande PROPRIÉTÉ sise à Paris, boulelieu dit la Côte, route de la Révolte, sur laquelle

Mise à prix, outre les charges : 10,000 fr. S'adresser pour les renseignemens : 1° A M° NAUDEAU, avoué à Paris, rue Neuvedes-Petits-Champs, 36;

3º A Mº Dyvrande, avoué à Paris, r. Favart, 8.

MAISONS ET TERRAINS. Etude de Me ENNE, avoué à Paris, rue Riche-

lieu, 15. Vente en l'audience des criées du Tribunal ci-

Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre dudit Tribunal, sur publications volontaires, le mercredi 6 juin 1849, leux heures de relevée, en sept lots:

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant à Paris, au Palais-de-Justice, le samedi 9 juin 1849, une heure de relevée, en sept lots:

— 2° D'une MAISON avec cour et jardin, sise à Paris, rue du Nord, 9 ancien et 11 nouveau, mise

W Versailles (Seine-et-Oise) PROPRIÉTÉ A VIROFLAY. Etude de Me BONITEAU, avoué à Versailles, rue

Neuve, 23.

Adjudication, par suite de licitation entre majeurs, et en un seul lot, le jeudi 14 juin 1849, à midi, en l'audience des criées du Tribunal civil de-Médecine, 3. de première instance, séant à Versailles, au Pa-tais-de-Justice, place des Tribunaux, D'une PROPRIÈTE, appelée la Chaumière, sise à Viroslay, en haut de l'Avenue, et près de la Sur la mise à prix de :

Et composée de maisons, salle de danse, chaumière, jardins, bois et bosquets, et tenant par de-vant l'avenue de Viroslay, d'un côté le chemin du pont Colbert, d'autre côté le chemin de Jouy, et par derrière aux bois de la liste civile. Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix

de 10,000 fr., en sus des charges rapportées en 10,000 fr.

l'enchère, ci..... 10,000 fr.
S'àdresser pour les renseignemens:

1° A M° BONITEAU, avoué, demeurant à Versailles, rue Neuve, 23, poursuivant la vente;

2° Et à M° Delaunais, avoué, demeurant à Versailles, rue Hoche, 14, présent à la vente. (9512)1

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

DEUX MAISONS A PARIS. Etude de M° DEMEZIL, avoué à Tours, rue de la Grandière, 9.

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, le mardi 26 juin 1849, à midi, par le ministère de MMes Desprez et Vief-

ville, notaires en ladite ville, 1° D'une MAISON située à Paris, rue de l'Ecole-

S'adresser pour les renseignemens : 1° Audit M° DEMEZIL, avoué poursuivant; 2º A MMes Charpentier et Normand, avoués co icitans, demeurant à Tours; 3° A M° Desprez, notaire à Paris, rue du Four-

Saint-Germain, 27, dépositaire du cahier d'enchères et des titres de propriété; 4° Et à M° Viefville, notaire aussi à Paris, quai

d'Orléans, 18.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PARIS A STRASBOURG,

RUE DU FAUBOURG-SAINT-DENIS, 148.

Le Conseil d'administration a l'honneur d'inormer MM. les actionnaires du chemin de fer de Paris à Strasbourg que, conformément à l'avis qui en a été donné à l'assemblée générale du 30 avril, un versement de vingt-cinq francs devra etre effectué à la caisse de la Compagnie, du 1er au 20 juillet prochain.

L'intérêt du premier semestre (4 fr. 85 c.) sera

cle 15 des statuts, l'intérêt sera dù pour chaque jour de retard à raison de 5 p. 100.

Choiseul, 23, pour entendre la lecture du rap-port de la Commission nommée à la dernière assemblée.

LA CONSTITUTION

Journal universet de la semaine, politique, commercial, agricole, littéraire; résumé des débats de l'Assemblée législative et de tous les grands journaux, ayant pour épigraphe : République, Vérité, Justice. Grand format du National, rédige par nos premiers écrivains, avec un feuilleton cientifique et un feuilleton-roman qui, détaché, formera, à fin d'année, un beau volume de 400

déduit de ce versement.

A dater du 21 juillet, il ne sera plas admis à la négociation que les actions qui porteront la mention du versement, et, conformément à l'article 45 des statuts. L'intérêt sera du pour chaque.

BACCALAURÉAT. M. Lelange, rue des Mavient les pères de famille qu'en deux mois il garantit de faire recevoir leurs fils bacheliers.

Sur la mise à prix de : 35,000 fr.

2º Et d'une autre grande MAISON située aussi à appelé, et devra être effectué du 1º au 20 octobre pier à lettres extra fin glacé, 50,75 c. et 1 f.; pap. écolier, 3 f. la rame. R. Joquelet, 6.

Sur la mise à prix de : 55,900 fr.

COMPLE FRANÇAISE DE FILTRAGE. DEHAUT A PARIS. Ces mots sont imprimés Une assemblée générale et extraordinaire de haut, purgatif qu'on ne peut trouver qu'a la pharm. M. les actionnaires aura lieu le 30 juin, à sept heures du soir, au siège de la société, rue de Chaiseal 92 rous siège de la société, rue de Chaiseal 92 rous de la société, rue de la

LE ROB végétal du Dr BOYVEAU-LAFFECTEUR, seul autorisé, est bien supérieur aux sirops de Cuisinier, de Larrey, de salsepareille. Il guérit radicalement, sans mercure, les affections de la peau, d'artres, scrofules, les suites de gales, ulcères et les accidens provenant des couches, de l'âge critique et de l'âcreté hérédi-taire des humeurs. Comme dépuratif puissant, il préserve du choléra, convient pour les catarrhes de vessie, les rétrécissemens et la faiblesse des organes provenant d'abus d'injections ou de sondes. Comme anti-syphilitique, le rob guérit en pages. Paix pour un an: S fr.; pour six mois, 5 fr. Adresser avec la demande un man dat sur la poste, au nom de M.Ch. Martin, réducte ur-gérant, rue Saint-Marc, 39, à Paris.

(2374) est surtout recommandé contre les maladies syphilitiques récentes, invétérées ou rebelles au mercure et à l'iodure de potassium. Le prospectus du traitement est envoyé franco et gratis à ceux qui en font la demande au docteur Girau deau de Saint Gervais, 12, rue Richer, à Paris, lequel donne des consultations gratuites par cor-respondance. Prix du Rob, 7 fr. 50 c. Le Rob se trouve chez tous les pharmaciens de Paris chez tous les droguistes de France.

C'EST samedi I juin, avant quatre heures, que la liste des voyageurs pour la troisième excursion à Londres (prix : 175 fr.) sera close. Il n'y a plus que quelques places de disponibles. Avis aux retardataires. — On souscrit place de la Bourse, 12, Office des Chemins de fer.

SOUSCRIPTION AUX

MÉDITATIONS POÉTIQUES, 2 VOL. HARMONIES RELIGIEUSES, 2 VOL. JOCELYN. 4 VOL. VOYAGE EN ORIENT, MORT DE SOCRATE, CHILDE HAROLD ET RECUEILLEMENS POÉTIQUES.

LA TRIBUNE DE M. DE LAMARTINE,

VI EX FILL XI EX

MEDITATIONS POETIQUES, TO BOST STARTS HARMONI'S RELIGIEUSES, VOYAGE EN ORIENT . sabao 1 ob malay MORT DE SOCRATE, CHILDE HAKOLD ET RECUEILLEMENS POÉTIQUES. LA TRIBUNE DE M. DE LAMARTINE.

PUBLIERS PAR LU-MÊME, AVEC COMMENTAIRES ET 24 MÉDITATIONS

FRANCS LE VOLUME SANS LE PORT.

On souscrit à volonté pour les Œuvres entières ou pour les Œuvres séparées. — Adresser la lettre de souscription à Ni. DE L'AMARTINE, rue de l'Université, 92.

LE VOLUE ET LE CABINE DE LEUTURE RÉUNIS, JOURNAL LITTÉRAIRE.

22 ANNEE. Bureaux : rue Richpanse, 4. - Paraissant les 5, 10, 15, 20, 25 et 30 de chaque mois. — Gravures de modes, dessins, portraits, etc., etc.

PRIX DE L'ABONNEMENT : 44 fr. ponr un an ; 23 fr. pour six mois ; 12 fr. pour trois mois .

Sommaire du numéro du 30 mal. | Rossini. — Bibliographie : l'Arc-eu-Ciel, Documens historiques : Testament de Pierre-le-Grand. - Institutions religieuses en Chine, par M. Syle. - Souvenirs de voyage : les Steamboats sur le Mississipipi, Dangers de la navigation, les Jambes noires, la Bouie knife, la Loi du lynch. - Nouvelles et Romans : la Parie de barres (suite), par

sinat; - Billets de crédit en Russie. - Faits di vers des cinq jours. M. Jules Rostaing. — Mœurs étrangères: Le Voleur-Cabinet de lecture publière le 5 juin, un Combat singulier dans le désert, par M. Jacques Arago. — Variétés: Chant du moineau. inédite d'une Nouvelle anglaise, par M. Severin, et Actualité: Revue du monde parisien, par l'Ascension au Canigou, impression de voyage,

M. Achille Jubinal. —Théatres: Théatre-Ita-lien, représentation au bénéfice de Mile Georges. —Anecdotes dramatiques: Mines Dorval et Malibran;—les Deux Forçats;—l'Octogénai-re;—la Lettre de change et les Chevaux de

Les nouveaux abonnés pour six mois recevrent, à titre de prime, les numéros parus depuis le 1er avril ; les nouveaux ahonnés pour un an recevront tous les numéros parus depuis le 1er janvier dernier.



La Poudre dentifrice de la Société Hygiénique nettoie parfaitement les Dents;
elle enlève le tartre qui les récouvre et
leur donne toute la blancheur de l'ivoire;
elle prévient et empéche la carie et
toute autre maladie des Dents, et en
arrête les progrès. Elle fortifie les gencives, et, quel que soit leur état de
mollesse et de relachement, elle les rend
fermes et vermeilles, enlève toute odeur,
rend l'haleine fratche et suave, et entretient jusqu'à l'age le plus avancé les
dents et autres parties de la bouche
dans l'état de santé le plus parfait.
La Poudre dentifrice de la Société Hygiénique offre toute garantie; son haut
degré de perfection lui donne une supériorité incontestable sur les dentifrices
le plus en usagé et les pfus vantés.

L'EAU DENTIFRICE de la Société
Hygiénique est préparée avec les mênes

Hygiénique est préparée avec les mêmes plantes et jouit de toutes les propriétés de la Poudre dentifrice.

La Poudre se vend 2 fr., et l'Eau 3 fr. le Entrepôt général, r. J.-J. Rousseau, 5. Tont flacon non revêtu du cachet et de la signature ci-desse doit être refusé comme contrefait.

Toutes les Annonces de NIM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales, aux Compagnies de Chemins de fer, doivent être déposées directement au bureau de la Gazette des Tribunaux.

Toutes les Annonces industrielles et Réclames sont également reçues au Bureau du Journal.



De DUCOMMUN, boulevard Poissonnière, 28.

Ces filtres ont été recommandés comme préservatifs, en 1832, lors de l'invasion du choléra, par le conseil de

FORTAINES FILTRES - CHARBON MAGASIN DE CHARBON DE BOIS, CHARRON DE TERRE, COKE et BOIS A BRULER.

en 1832, 1078 de l'invasion du choiera, par le conseil de salubrité. L'Institut, dans son dernier rapport, a déclaré du Charbon de bois à des prix très modérés, d'une qua-qu'ils assuraient parlout la salubrité des eaux.

Fontaines de toutes sortes. (Exportation.)

Les consommateurs troveront dans cet prablissance qua-du Charbon de bois à des prix très modérés, d'une qua-lité supérieure et garanti sans odeur ni fumerons.

Ecrire sans affranchir à M. COULON, gérant.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT,

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seing privé, enregis tré à Paris le 29 mai 1849, folio 45, rec te, case 5, reçu 5 fr. 50 c., décime

compris,
Entre les soussignés:
M. Paul-Jean DESLANDES, demeurant à Paris, rue du Sentier, 11;
M. Louis CHAVANNE, demeurant à Paris, rue de Clèry, 29;
Et M. Erédéric MERTZDORFF, de-

Rt M. Erédéric MERTZDORFF, demeurant également à Paris, rue du
Faub.-Monimartre, 57;
A été arrété ce qui suit:
Art. 1er.
A partir du 34 décembre dernier, la
societé établie entre les parties sous
la raison de commerce DESLANDES,
CHAYANNE et Ce, pour la vente en
gros des tissus en blanc de coton, et
dont la durée a été fixée à six années,
qui ont commence le 1er novembre
1846, est et demeure dissoute d'un
commun accord.
Art. 2.

Art. 2. Les associés gérans renoncent aux énéfices mentionnes à l'art. 17 de la

Art. 3.

M. F. Merizdorff est nommé líquida-teur de la société.
Fait triple à Paris, au siège de la société, rue de Cléry, 29, le 26 ma

Approuvé:
MERTZDORFF, L. CHAVANNE,
DESLANDES. (463)

D'un acte reçu par Me Valpinçon et son collègue, notaires à Paris, les 3 11, 16, 19 et 21 mai 1849, enregistre

11.16, 19 et 21 mai 1019, du concert que :

Il a été formé une société en nom collectif à l'égard de M. Edouard-Florentin CONNETTE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Miromasnil, 43, seul gérant responsable, et en commandite par actions à l'égard des divers associés commanditaires dénommés audit acte.

nommés audit acte.

Cette société a pour objet : 1° L'exploitation de l'établissement des bains
ploitation de l'établissement des bains douches de vapeur à domicile, ac-ellement situé à Paris, rue Montmar tre, 133; 2º et la confection et la vente des appareils servant à administrer lesdits sains et douches à vapeur. La raison sociale est CONNETTE

porté à la société :

La uenonmateur de de la denomination de l'assemblée des bains et douches de vapeur à domicile.

Son iètée des bains et douches de vapeur de domicile.

Son iètée des paris, rue Montmars de la société es actionnaires de la société se sat à Paris, rue Montmars l'état de la gation que sur l'état de la gation que

Pour extrait :

32 du même mois, enregistré à Pa-le 31 du même mois, f° 11, v°, par

Art. 7. Sur les actions de fonds de pulement, il en reste aujourd'hui à

Le materiet, les ustensnes, apparens in et autres objets mobiliers servant à son exploitation;
Et le droit à la location verhale des lieux où s'exploite ledit fonds jusqu'au les avril 1835.
A l'égard de M. Connette, il a apporté à la société son industrie et ses connaissances spéciales.
Le fonds social a été divisé en 148 a actions nominatives, appartenant aux portions audit acte.
M. Connette est seul gérant de la rsociété, et conséquement personnellement responsable de tous les engagemens contractés pour elle.
Toutes les affaires devront être faites au comptant; en conséquence, tous billets, mandats ou lettres de change seront nuls à l'égard de la so clête, qui n'entend confèrer au gérant e pouvoir de l'obliger au paiement l'd'aucun d'eux.
La durée de la société est fixée à six Jusqu'à decision contraire de l'as-semblee générale, il devra en rester cent trente à la souche, et le surplus ne pourra être délivré par le gérant qu'à charge par lui de prévenir le co-mité de surveillance, ou au moins le président de ce comité, trois jours a-

l'aucun d'eux. La durée de la société est fixée à six années à partir du 1ec avril 1849. Sa durce pourra être prorogée de six autres années, par une delibéra-tion de l'assemblée générale. Pour extrait :

Par acte sous s'gnatures privées, en date à Paris le 24 mai 1849, enregistré en la même ville le 28,

Suivant acte reçu par Me Dreux et son collègue, uotaires à Paris, le 24 mai 1849, enregistré;
Il a èté formé par M. Joseph-Fran cois-Cesar MONTAUD, propriétaire, demeurant à Paris, rue Hauteville, 5, une société en non collectif à son égard, et en commandite à l'égard de tons ceux qui adhéreront à ladite société par la prise d'action.
La société a peur but la création et formation d'une maison d'escompte et recouvremens.
Sa durée est de cinq années consécutives, qui ont commencé à courir le 24 mai 1849 et finiront le 24 mai 1854. Le siège de la société est à Paris, r. Hauteville, 5.
M. Montaud a seul l'administration et la signature de la société.
La raison et la signature sociales sont: J. MONTAUD et Ce.
Le capital social a été fixé à 300,000 fr., divisé en 1,200 actions de 20 fr. chacune; ces actions seront nominatives date à Paris le 24 mai 1849, enregisiré en la même ville le 28, Il appert:

Que la société formée entre : 1° M. Jean-Mar ial CHAPSAL, directeur de messageries, demeurant à Paris, rue Lepelletier, 25; 2° M. Pierre-Henri LE-PEPLE, maitre d'hôtel, demeurant à Rouen, rue Cauchoise, 12; 3° M. Louis HAPDEY, conducteur de messageries, demeurant à Paris, rue Saint-Pierre-Montmartre, 5 bis; 4° M. Charles BATTE, facteur de mes-ageries, demeurant à Rouen, place Notre-Dame, 7; 5° M. Marin DELAMARRE, facteur de mes-sageries, demeurant à Rouen, rue Verte, 5; 6° M. Thomas-Bruno FON-TAINE, facteur de messageries, demeurant à Rouen, rue des Peupliers, 13; 7° M. Antoine-François BERTHOL-LE, directeur de messageries, demeurant à Paris, rue des Fosses Montmartre, 34; 8° et M. Jean-François-Hippolyte CHEVALIER, conducteur de messageries, demeurant à Paris, quai d's Grands-Augustins, 49;
Suivant acte sous signatures privées, en date à Rouen du 8 février 1849, enregistré, ladite société, connue sous la denomination de Factorerie rouennaise, est dissoute, à l'égard du sieur Chevalier, à partir du 3 mars dernier

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Decret du 22 août 1848).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS Sont invités à se rendre au Tribuna verce de Paris, salle des assem lées des créanciers, MM. les créan

ciers : AFFIRMATIONS.

Du sieur BRENNETUIT (Charles-François), limonadier, rue Coquillère, 23, le 7 juin à 12 heures [N° 585 du

Des dame veuve LECONTE et MAR-TIN, fripiers, rue de la Montagne-Ste-Genevière, 8, le 8 juin à 9 heures [No 539 du gr.];

Du sieur REY (Jean Claude), méca-nicien, rue Bas[roid, 43, le 5 juin à 9 heures [N° 572 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifiation et affirmation de leurs créances : Nota. Il est nécessaire que les créan ciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remet tent préalablement leurs titres à MM, les syndics.

CONCORDATS. Du sieur LAISNÉ (Louis-Bázile), épi-cier, rue Mandar, 8, le 6 juin à 9 heu-res [N° 521 du gr.];

Du sieur L'ECUYER (Henri), f d'appareils à gaz, rue St-Lazare, i le s juin à 11 heures [N° 392 du gr. Du sieur DABLIN (Antoine), tapis-sier, rue de Tournon, 8, le 8 join à 1 heure [Nº 360 du gr.];

Des sieur CHANGY et femme, tenant l'hôtel de Joseph II, rue de Tournon, 35, le 6 juin à 1 heure 1/2 [N° 354 du

Pour entendre le rapport des syndies et délibérer sur la formation du con-cordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre dé-clarer en état d'union, et, dans ce der-

Du sieur CHOPIN (Louis), carrier, Charenton-le-Pont, le 6 juin à 12 ures [Nº 37 du gr];

nent des syndics.

Messieurs les créanciers du sieu

Rue de Nicollet, 3, à Montmartre.

Les clientèle, pratique et achalandage ou fonds proprement dit; Le matériel, les ustensiles, appareils et autres objets mobiliers servant à son exploitation; Et le droit à la location verbale des lieux où s'explojte ledit fonds insau'au le 32 du même mois, enregistré à Pa-

I lestang, qui a reçu 5 fr. 50 c.,
Il appert;
Que diverses modifications ont été
apportées à l'acte de société sus-énoncée, et notamment celles suivan-

poésies de M. Alphonse Chaulan; — Château-briand prophète, brochure de M. Char'es Ro-

MEY .- Beaux-Arts .- Melanges : Combat en-

tre des gendarmes et des forçats évadés; -Assas-

blacer 154.

Jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale, il devra en rester

Ari. 21. Le décès du géraut n'entrai-ne pas la dissolution de la société; il sera pourvu à son remplacement dans une assemblée générale convoquée à cet effet.

Félix MALTESTE et Co. (466)

BEMISE A HUITAINE.

Pour reprendre la délibération ou-erte sur le concordat, l'admettre, s'i le a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avi-ur l'utilité du maintien ou du rempla-

PRODUCTION DE TITRES.

Messieurs les créanciers du sieur pampr (Pierre), marchand de vins, rue du Pas - de - la - Mule , n. 1, sont invités à produire leurs tires de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un delai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Thiehaut, rue de la Bionfaisauce, n. 2, syndie, pour en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838. être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [Nº 622 du gr.];

Messieurs les créanciers du sieur PHILIPPE (Louis-Charles), md de vins et anc. carrier, à Nanterre, sont inv. à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Baudonin, rue d'Argenteuil, n. 36, syndic, pour, en conformité de l'art, 492 Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [Nº 548 du gr.];

Messieurs les créanciers du sieur

Messieurs les créanciers du sièur GÉANT (Joseph), limonadier, rue du Petil-Pont, 3, sont invités à produire leurs titres decréances avec un bordereau, suc papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Pellerin, rue Lepelletier, 18, syndic, pour en conformité de l'art, 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [Nº 602 du gr.];

Du sieur TURILLON (Pierre-François-Marie), jardinier-maraicher, route
ae St-Mandé, à Charenton-St-Maurice,
nomme M. Baudry juge-commissaire,
et M. Heurtey, rue Geoffroy-Marie, 5,
syndic provisoire [N° 8767 du gr.;]

gestion que sur l'utilité du maintien ou
du remplacement des syndics.

Nota Il nesera admis que les créanciers reconnus.

RÉMISES A HUITAINE.

Sont invités à se rendre au Tribunal rce de Paris, salle des assem blées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur DEMAY (Césaire-Eléonor)

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Jun a 10 heures 112 N° 8811 du gr].

Du sieur MARDON (Jean-Nicolas),
anc. boulanger, rue Carnot, 5, le 6
juin à 9 heures [N° 8813 du gr]; Du sieur TURILLON (Pierre-Fran-cois-Marie), jardinier, route de Saint Maudé, à Charenton, le 8 juin à 1 beu

re[Nº 8767 du gr.]; Pour assister a l'assemblée dans la-quelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Pour être procede, sous la préside de M. le juge-commissaire, aux vérifi-catton et affirmation de leurs cré nees : NOTA Il est nécessaire que les créan-ciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remet-tent préalablement leurs titres à MM.

ent préalaites syndics. CONCORDATS.

Du sieur FOURQUEZ (Jean-Baptiste), épicier, rue de Chabrol, 10, 10 7 juin à 10 heures 1/2 [N° 8520 du gr.]; Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a

Du sieur BOIGUES (Jean), chau-dronnier, rue Neuve-des-Mathurins, 27, le 6 juin à 1 heure 112 [Nº 8730 du

Pour reprendre la délibération ouverle sur le concordat proposé par ls failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 29 mai 1849, lequel, d'office, qualitie faillite la cessation de paiemens du sieur LEMERNT (Georges), serrurier-mécanicien, à St-Maurice, lixe provisoirement l'ouverture au 1e mars 1848, et maintient comme juge-commissaire M. Compagnon, membre du Tribunal, et comme syndic provisoire, M. Pellerin, rue Lepelletier, 18 [N° 5819 du gr.];

RÉHABILITATION.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priès de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur DEMONTREUX (Nicolas-Autoine), ent. de bâtimens, rue Culture-Ste-Catherine, 40, le 8 juin à 1 heure [N° 7708 du gr.];

De dame PENNETIER, bijoutière, passage des Panoramas, 36, le 8 juin à 3 heures [N° 8766 du gr.];

Pour être procéde, sous la présidence de l'eurer de l'eure Suillette, rue de Flandres, 113, ledit sieur Saint-Hillaire fils, propriétaire à La Villette, rue de Flandres, 113;

ires, 113; Conclue à ce qu'il plaise à la Cour, Attendu qu'il a été déclare en failt-e en qualité de gérant et d'associé de 'eatreprise des Dames Blanches, con-nue sous la raison sociale Saint-Hilai-

Qu'il est justifié que toutes les dettes de la société ont été payées intégrale-ment en principal, intérés et frais; Et vu les articles 601 et 605 du Code le commerce, Dire et ordonner que le requérant se nom et la raison sociale Saint-Hi-aire et Co seront et demeureront ré-

tures, clot. - Mainfroy, md de vins, NZE HEURES : Tollard, md de vins, NAB HEURES: Totald, synd. — Lement, mécanicien, id.—
Lair, md de vins, vérif.— Bertrand, mercier, ciól. — Mehl, facteur de pianos, id. — Michelet, miroitier, id. — Duwast, menuisier, id. — Wirt,

id. — Duwast, menusier, id. — Whitatilleur, conc.
UNE HEURE : Guydamour, dentiste, clot. — Haudiquet, anc. md de nouveautés, id. — Bastien, anc. épicier, id. — Gateau, md de vins, conc.
Bertrand, loueur de cabriolets, id.
TROIS HENRES: Gelly jeune, md de parapluies, synd. — Jamet, épicier, id. — Moulin, tailleur, clot. — MacHenry, imp. en taille douce, id.
Loysillon, carrossier, id. — Orliguier, bijoutier, id. — Houdier, bonnetier, id. — Menet, sellier, id.
Tronehant, ent. de pavage, id. — Coquet, md de vins, conc.

Décès et Inhumations

Du 29 mai 1849. — M. Wallscourt, so ans, rue de la Concorde, 1. — Mie Roy de Foresta, 67 ans, rue du Fg-St. Honoré, 100. — M. Estienne, 75 ans, allée des Veuyes, 47. — Mile Masil, 21 ans, rue du Fg-St. Honoré, 108. M. Leuri, 37 ans, rue Neuve-St-Roch, 33. — Mme Schey, 73 ans, rue des Martyrs, 38. — Mme Poléant, 52 ans, rue de la Sourdière, 23. — M. Dauphin, 63 ans, rue Pinon, 15. — M. Liaird, 25 ans, rue Pinon, 16. — M. Liaird, 26 ans, rue Pinon, 16. — M. Liaird, 27 ans, rue Pinon, 16. — M. Liaird, 28 ans, rue Pinon, 16. — M. Liaird, 28 ans, rue Neuve-Coquenard, 15. — M. Cordonnier, 67 ans, rue Montinol, 62 ans, rue St. Germain-Paureriois, 39. — M. Boutilly, 30 ans, rue du Petit-Carreau, 19. — M. Botter, 50 ans, rue Rambuteau, 19. — M. Botter, 50 ans, rue Rambuteau, 19. — M. Delarue. 45 ans, passage du de-Boules, 12. — M. Bazaille, 25 ans, rue Beaubourg, 14. — Mme Verrol, 20. — M. de Ruard, 70 ans, rue St. Germain des Prés, 11. — Mme Blanadet, 51 ans, rue Gracieuse, 19. — M. Maillard, 68. ans, clottre des Bas, rue Grègoire-de-Tours, 19. — M. Val, 82 ans, rue Gracieuse, 46. — M. Ribouet, 80 ans, rue Gracieuse, 20. — M. Ribouet, 80 ans, rue Gracieuse, 46. — M. Ribouet, 80 ans, rue Gracieuse, 20. — M. Ribouet, 80 ans, rue Gr

Enregistré à Paris, le Require franchix centimes, Juin 1840, F:

DREUX. (465)

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-NATHURINS, 48.

Pour légalisation de la signature A. GUTOTI. Le maire du 1ºº errepulacement.